Dispositions générales

CYCLO













■ VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE ■

Votre contrat est régi par le droit français et le Code des Assurances

Toutefois, les articles L.191-7, L.192-2 et L.192-3 du Code des Assurances ne sont pas applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le contrat est établi en langue française et soumis au droit français.

Votre contrat se compose :

□ Des présentes Dispositions Générales qui définissent les garanties d'assurance proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier, nos droits et obligations réciproques.

□ Des Dispositions Particulières qui sont établies à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées préalablement à la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont notamment définis l'identité du souscripteur, les caractéristiques du véhicule assuré, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance, etc.

Les Dispositions communes de votre contrat s'appliquent pour toutes les garanties, sauf dispositions contraires prévues au contrat.

Les garanties d'assurances que vous avez souscrites sont couvertes par l'Assureur mentionné sur vos Dispositions Particulières.

Les prestations d'assistance que vous avez souscrites sont couvertes par :

FRAGONARD ASSURANCES
SA au capital de 37 207 660 € - RCS PARIS 479 065 351
Siège social : 2 rue Fragonard
75017 PARIS
Entreprise régie par le Code des Assurances

et mises en œuvre par :

AWP France SAS
SAS au capital de 7 584 076,86 € - RCS Bobigny 490 381 753
Siège social : 7 rue Dora Maar
93400 Saint-Ouen
Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669
http://www.orias.fr/
Ci-après dénommée l'« Assisteur »

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels (Loi Française 78-17 du 6 janvier 1978).

A2/DG/CYCLO/1220

SOMMAIRE

LE TABLEAU DES FORMULES	4	Article 17 : Prise d'effet et durée de votre contrat	1
LE LEXIQUE	5	Article 18 : Déclaration des sinistres	1
LES GARANTIES		Article 19: Modalités d'indemnisation	1
Article 1 : Les pays dans lesquels les garanties sont		1/ Sinistre « Responsabilité Civile »	1
acquisesacquises	7	2/ Sinistre « Dommages subis par le véhicule »	1
·		3/ Subrogation	
Article 2 : Conventions particulières		Article 20 : Dispositions diverses	1
Article 3 : Les exclusions communes à toutes les gar		1/ La prescription des effets du contrat	1
		2/ Examen des reclamations et procedure de mediation	
Article 4 : La garantie Responsabilité Civile		3/ Autorité de contrôle	
1/ Définitions Particulières		4 / Protection des données personnelles	2
2/ Etendue de la garantie responsabilité civile	8	5/ Convention de preuve	2
3/ Les garanties complémentaires	8	6/ faculté de renonciation	2
4/ Ce que l'assureur ne garantit pas	8	7/ Droit d'opposition des consommateurs au démarchage	
5/ L'application dans le temps de la garantie	9	téléphoniquetéléphonique	2
Article 5 : Défense Pénale et Recours Suite à Accide	nt 9	8/ Loi applicable – Tribunaux compétents	2
1/ Définitions Particulières	9	Annexe 1: Fiche d'information relative au fonctionne	eme
2/ L'objet de la garantie	9	des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps	
3/ L'étendue de la garantie	9	LES CLAUSES	
4/ Ce que l'assureur ne garantit pas	9	Clause 1 : PROTECTIONS VOL	
5/ La mise en œuvre de la garantie	9		
6/ Le montant de la garantie « Frais et honoraires d'avoc	ats »10	Clause 2 : Usage prive – trajet travail – déplacement	
Article 6 : Garantie du Casque	10	professionnels	
Article 7 : L'assurance des dommages subis par le v	éhicule	Clause 3 : Franchise sur dommages subis par le véhic	
assuré		assuré	2
1/ Présentation des garanties		Clause 4: Franchise conduite exclusive	2
2/ Définitions particulières		Clause 5 : Franchise pour accident avec alcoolémie e	t/o
Article 8 : Catastrophes Naturelles		stupéfiant	
1/ Objet de la garantie		L'ASSISTANCE	
2/ Mise en jeu de la garantie		Article 21 : Préambule	
3/ Etendue de la garantie			
4/ Franchise		Article 22 : Définitions	
5/ Obligations de l'assuré		1/ Définition des intervenants au contrat	
6/ Obligations de l'assureur		2/ Définition des termes d'assurances	
Article 9 : Catastrophes Technologiques		Article 23 : Tableau des garanties et franchises	
1/ Etendue de la garantie		Article 24 : Les garanties de votre contrat	
Article 10 : Incendie – Explosion – Tempêtes – Force		1/ Garanties d'assistance aux personnes	
		2/ Garanties d'assistance aux véhicules	
nature		3/ Garantie SOS Taxi	
		Article 25 : Garanties d'assistance complémentaires	3
2/ Ce que l'assureur ne garantit pas		Article 26 : Les exclusions communes à toutes les	
Article 11: Attentats et actes de terrorisme		garanties	3
1/ Objet de la garantie		Article 27: Les conditions restrictives d'application	3
2/ Etendue de la garantie		1/ Responsabilité	
Article 12 : Vol		2/ Circonstances exceptionnelles	
1/ Etendue de la garantie		Article 28 : Les conditions générales d'application	
2/ Ce que l'assureur ne garantit pas		1/ Validité des garanties	
Article 13 : Garantie Personnelle du Conducteur		2/ Mise en jeu des garanties	
1/ Objet de la garantie		3/ Accord préalable	
2/ bénéficiaires		4/ Déchéance des garanties	
3/ Fonctionnement de la garantie		Article 29 : Le cadre juridique	
4/ Indemnisation		1/ Loi Informatique et Libertés	
LE CONTRAT	15	4/ Règlement des litiges	
Article 14 : La formation de votre contrat	15	5/ Modalités d'examen des réclamations	
Article 15: La déclaration du risque	15	6/ Autorité de contrôle	
Article 16: Votre cotisation		-,	

LE TABLEAU DES FORMULES

Parmi les garanties ci-dessous, seules sont accordées par le présent contrat celles qui sont mentionnées comme telles aux Dispositions Particulières.

GARANTIES	N° d'articles	Tiers illimité	Tiers illimité + Vol
Responsabilité Civile	Article 4	oui	oui
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	Article 5	oui	oui
Casque	Article 6	oui	Oui
Catastrophes Naturelles	Article 8	-	oui
Catastrophes Technologiques	Article 9	-	oui
Incendie – Explosion – Tempête – Forces de la Nature	Article 10	-	oui
Attentats et actes de terrorisme	Article 11	-	oui
Vol	Article 12	-	oui
Garantie Personnelle du Conducteur	Article 13	option	option
Assistance (sans franchise kilométrique)	Articles 23 à 25	oui	oui

LE LEXIQUE

Accessoires hors-série :

Tout élément d'enjolivement (y compris les peintures publicitaires), d'amélioration, d'agrément ou de sécurité, non essentiel au fonctionnement du véhicule assuré, et fixé ou non à demeure dans ou sur ledit véhicule :

- Soit livré de série, sans surcoût, par le constructeur en même temps que le véhicule assuré (accessoire livré),
- Soit non livré de série par le constructeur et faisant l'objet d'une facturation séparée, quelle que soit sa date d'installation (accessoire non livré).

Accident :

Tout événement soudain, involontaire et imprévisible, et occasionnant des dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R. 211-5 du Code des Assurances.

Aliénation :

Transmission de la propriété du véhicule par vente ou par donation.

Assuré:

Personne bénéficiant des garanties du contrat, telle que définie dans chaque garantie.

Assureur :

Désigne la compagnie mentionnée sur vos Dispositions Particulières.

Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique :

Persistance de séquelles consécutives aux dommages corporels subis lors d'un accident de la circulation et entraînant un déficit physique et physiologique en dehors de toute considération de ressource ou de profession. Elle ne peut être constatée qu'à partir de la consolidation de l'état de santé de l'assuré.

Attentat :

Tout acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Avenant:

Document constatant une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

Carte verte :

Document remis lors de la souscription du contrat et après chaque échéance, servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager à l'étranger dans les pays où la mention n'a pas été rayée sur celle-ci.

Code des assurances :

Ouvrage qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur.

Conducteur habituel:

Personne désignée aux Dispositions Particulières conduisant le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Contenu:

Ensemble des vêtements et objets personnels de toute nature contenus dans le véhicule assuré à l'exclusion de l'argenterie, des bijoux, fourrures, billets de banque, titres, espèces, valeurs et marchandises transportées.

Cotisation (ou Prime):

Somme que l'assuré doit verser en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

Déchéance :

Sanction consistant à priver un assuré du bénéfice des garanties en cas de manquement à ses obligations.

Dommages corporels:

Toute atteinte à l'intégrité physique par blessure ou décès non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et exclusivement liée à l'usage du véhicule assuré, comme moyen de transport.

Dommages matériels :

Dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles ou leur destruction.

Dommages immatériels :

Dommages résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Echéance principale :

Point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Effraction:

L'effraction consiste dans le forcement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Eléments du véhicule :

Ensemble des pièces qui, assemblées, constituent le véhicule, tel qu'il se trouve à sa sortie d'usine.

Etat alcoolique:

Taux d'alcoolémie à partir duquel le conducteur peut faire l'objet d'une sanction pénale.

Exclusion de garantie :

Clause qui Vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à Nous de rapporter la preuve de l'exclusion.

Explosion:

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

Faute inexcusable :

Faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative mais ne comportant pas d'élément intentionnel.

Franchise:

Somme restant à la charge de l'assuré.

Gardien:

Personne qui possède les pouvoirs d'usage, de direction ou de contrôle sur le véhicule.

Incendie:

Embrasement ou combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Jouissance:

Usage, disposition d'un bien, d'un droit.

Nous/l'Intermédiaire :

Assu 2000, votre courtier d'assurance bénéficiant d'une délégation de gestion des compagnies d'assurance apparaissant aux Dispositions Particulières

Nullité :

Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, et qui le prive de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.

Option d'origine :

Tout élément modifiant ou améliorant le véhicule de série et qui a été proposé et monté par le constructeur ou l'importateur à l'exception des aménagements professionnels.

Prescription:

Extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé dans un délai déterminé.

Résiliation :

Cessation définitive des effets du contrat. Elle obéit à des règles précises de motifs, de délais et de forme.

Sinistre:

Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de l'assureur.

Souscripteur

Personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui signe le contrat et s'engage notamment au paiement des cotisations.

Subrogation:

Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de recours contre la partie adverse.

Suspension:

Cessation provisoire des effets du contrat.

Tempêtes, ouragans, cyclones :

Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres ou d'autres objets dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ou s'il est établi qu'au moment de sinistre, la vitesse du vent dépassait 100km/h.

Tentative de vol :

Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur.

La tentative de vol ou le vol sont établis dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux caractérisant l'intention des voleurs de s'emparer du véhicule assuré, de ses accessoires, aménagements et contenu.

Ces indices sont constitués par le forcement ou le commencement de forcement des moyens de fermeture, du mécanisme de mise en route du véhicule assuré ou le cas échéant de son système d'immobilisation. La tentative de vol doit être déclarée aux Autorités de police, de Gendarmerie ou au Procureur de la République et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ceux-ci.

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré.

Transaction:

Accord sur le montant de l'indemnisation.

Transport bénévole :

Le transport est considéré comme bénévole lorsqu'il n'y a ni rémunération, ni rétribution. Le fait pour un passager de participer aux frais de route ne supprime pas le caractère bénévole du transport.

Usage:

Utilisation du véhicule conformément à la clause reprise aux Dispositions Particulières.

Valeur à dire d'expert :

Valeur du véhicule assuré au jour du sinistre, établie à dire d'expert.

Valeur d'acquisition :

Prix d'achat du véhicule de série, des options d'origine éventuelles, figurant sur la facture d'achat déduction faite des remises obtenues. Il est justifié par la présentation d'une facture d'achat acquittée.

Valeur économique du véhicule :

Valeur d'acquisition du véhicule vétusté déduite.

Vandalisme

Dommages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou détériorer.

Véhicule :

Véhicule terrestre à moteur de moins de 50 cm3, commercialisé et homologué pour circuler en France. Le véhicule est composé du modèle désigné aux Dispositions Particulières et des éléments prévus au catalogue du constructeur et montés en série par ce dernier.

Toute remorque ou semi-remorque construite en vue d'être attelée au véhicule assuré.

Véhicule assuré :

Véhicule, objet du contrat, défini avant l'exposé de chaque garantie.

Véhicule de série :

Véhicule tel qu'il est prévu au catalogue du constructeur ou de l'importateur.

Vétusté :

Dépréciation résultant des effets de l'utilisation, de l'âge. Elle est calculée à partir de la date figurant sur la facture d'achat du véhicule

Nous appliquons une vétusté forfaitaire :

- 15% le premier semestre de la 1^{ère} année
- 15% le second semestre de la 1^{ère} année
- 10% le premier semestre de la 2^{ème} année
- 10% le second semestre de la 2^{ème} année

Il sera ensuite appliqué une dépréciation forfaitaire de 20% pour les années suivantes. Ces taux sont cumulables entre eux.

Vol du véhicule :

Soustraction frauduleuse du véhicule au sens pénal du terme. Elle peut être commise par effraction du véhicule et des organes de direction ou du garage dans lequel est stationné le véhicule, ou consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien du véhicule.

Vous:

Le souscripteur.

LES GARANTIES

Vous ne bénéficiez que des garanties que vous avez souscrites. Ces garanties sont indiquées aux Dispositions Particulières.

Dispositions communes à toutes les garanties

ARTICLE 1 : LES PAYS DANS LESQUELS LES GARANTIES SONT ACQUISES

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux sinistres survenant en France Métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer, dans les principautés de Monaco et d'Andorre, Etat du Vatican, Gibraltar, Liechtenstein, Saint Marin, ainsi que dans tous les pays dans lesquels la carte internationale d'assurance dite "carte verte", est valable. Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives » sont rayées sur votre verte.

Toutefois

Les garanties autres que la Responsabilité Civile ne s'exercent dans ces pays que pour des séjours d'une durée n'excédant pas 3 mois consécutifs.

La garantie des dommages résultant de catastrophes naturelles, ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, les départements français d'Outre-Mer ainsi qu'à Saint Pierre et Miguelon.

La garantie des dommages résultant de catastrophes technologies ne s'applique qu'en France Métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer.

La garantie des dommages résultant d'attentats et d'actes de terrorisme ne s'exerce que sur le territoire national.

Sanctions internationales: L'Assureur ne sera tenu a aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

Le présent contrat ne couvre pas, et ne saurait imposer à l'Assureur de fournir une garantie, payer un Sinistre, ou accorder quelque couverture ou prestation, relativement à des risques situes en Crimée, République populaire démocratique de Corée (Corée du nord), en Iran et/ou en Syrie.

ARTICLE 2 : CONVENTIONS PARTICULIERES

Transport bénévole d'un accidenté de la route Quelles que soient les garanties souscrites, l'assureur rembourse les frais exposés par l'assuré pour le nettoyage des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses effets vestimentaires et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence du transport bénévole d'une personne blessée lors d'un accident de la route. L'assureur intervient, que le véhicule assuré soit impliqué ou non, dans l'accident.

ARTICLE 3 : LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

L'assureur ne garantit jamais :

 Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques); Cette exclusion s'applique également pendant la période comprise:

- entre l'enregistrement du participant et le départ,
- entre la fin de la participation à la manifestation, quelle qu'en soit la cause et le retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation,
- entre la fin de la participation jusqu'à la dispersion totale de la concentration et au retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation dans le respect des dispositions du Code de la Route.
- Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.
- Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnement ionisant destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation.
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile.
- Les dommages occasionnés par une éruption volcanique, un tremblement de terre, une inondation, un raz de marée ou tout autre événement naturel, sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles ou mise en œuvre de la garantie tempête, ouragan, cyclone ou forces de la nature.
- Les dommages survenus alors que le conducteur assuré n'avait pas l'âge requis ou ne possédait pas les certificats (permis AM, BSR, licence de circulation ou permis de conduire) en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule (sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.3.C).
- Les dommages survenus alors que le véhicule assuré a subi des transformations ou modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance.
- L'assureur ne garantit pas les conséquences de la responsabilité civile encourue par les professionnels de l'automobile pratiquant la réparation, la vente ou le contrôle lorsque le véhicule assuré leur est confié dans le cadre de leur activité ainsi que par les personnes travaillant dans leur exploitation (celles-ci sont soumises à une obligation d'assurance spécifique).
- Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.
- Les biens et/ou les activités assurées lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou

règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies,

- le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.
 - Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

Les exclusions prévues aux 3 premiers alinéas de l'article 3 ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques qui sont ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L221-26 du Code des Assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Toutefois, même si ces conditions ne sont pas remplies, les garanties restent acquises :

- A l'assuré en cas de vol, violence ou utilisation du véhicule à son insu.
- Au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant civilement responsable, en cas de conduite par un préposé leur ayant présenté un titre faux, mais apparemment valable ou les ayant induit en erreur sur l'existence ou la validité de ce permis.

La garantie Responsabilité Civile reste également acquise au conducteur détenteur d'un permis déclaré à l'assurance, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

ARTICLE 4 : LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par les articles L.221-1 et suivants du Code des Assurances.

1/ DEFINITIONS PARTICULIERES

A. Les personnes ayant qualité d'assuré

On entend par assuré:

- Le souscripteur du contrat (vous)
- Le conducteur habituel
- Le propriétaire du véhicule assuré
- Toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée du véhicule assuré
- Tout passager du véhicule assuré

N'ont jamais la qualité d'assuré les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle du véhicule, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

B. Le véhicule assuré

C'est le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières du contrat.

La garantie responsabilité civile reste néanmoins acquise sans déclaration préalable pour une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 50% du poids à vide du véhicule tracteur.

C. Définition de sinistre Responsabilité Civile

On entend par sinistre de Responsabilité Civile tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

2/ ETENDUE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

L'assureur garantit la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers et résultant d'un événement à caractère accidentel dans la réalisation duquel le véhicule assuré est impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (Article L124-5, 3e alinéa du Code des assurances) dès lors que ce fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

3/ LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Ces garanties complètent celles définies précédemment et s'exercent dans les mêmes limites.

A. Assistance bénévole, remorquage occasionnel

L'assureur garantit la responsabilité encourue par l'assuré lorsque, circulant à bord d'un véhicule assuré, il est amené à :

- Porter une assistance bénévole à un tiers victime d'une panne ou d'un accident de la circulation
- Bénéficier de l'aide bénévole d'un tiers s'il est lui-même victime de tels événements

Sont exclus:

- Les dommages matériels subis tant par la personne assistée que par la personne assistante
- Les dommages survenus lorsque le remorquage n'est pas effectué conformément à la réglementation en vigueur

B. Vice caché, défaut d'entretien

L'assureur garantit votre responsabilité civile et celle du propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages corporels et matériels causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré.

Sont exclus:

• Les dommages subis par le véhicule et son contenu

C. Conduite à l'insu du souscripteur par un enfant mineur

L'assureur garantit la responsabilité personnelle que votre enfant mineur non émancipé, ou celui de votre conjoint, peut encourir lorsqu'il conduit le véhicule assuré à votre insu ou à l'insu de votre conjoint, alors qu'il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire (ou de Brevet de Sécurité Routière) en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.

Sont exclus:

• Les dommages subis par le véhicule et son contenu

4/ CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des cas visés à l'article 3, l'assureur ne garantit pas :

- Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe « vice caché, défaut d'entretien » ci-dessus)
- Les dommages subis pendant leur service par les préposés ou salariés de l'assuré sauf ceux consécutifs à un accident du travail impliquant le véhicule assuré et ayant pour origine :
- La propre faute inexcusable de l'assuré ou celle d'un substitué dans la direction de l'entreprise (articles L.452-2 et L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale)
- La faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré (article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale)
- Un sinistre survenu dans les circonstances prévues à l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour la réparation complémentaire pouvant incomber à l'assuré

- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule, sauf en ce qui concerne la détérioration de vêtements portés par les passagers blessés, lorsque leur détérioration est l'accessoire d'un accident corporel
- Les dommages atteignant les biens du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule assuré
- Les dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol du véhicule assuré
- Les dommages provoqués par attentats
- Les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (articles R.211-10 et A.211-3 du Code des Assurances)
- Les dommages subis par le véhicule et son contenu
- Les passagers lorsque leur nombre est supérieur à 1 en plus du conducteur

5/ L'APPLICATION DANS LE TEMPS DE LA GARANTIE

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie Responsabilité Civile, pour les accidents dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

- Soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur.
- Soit à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisé.

ARTICLE 5: DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

1/ DEFINITIONS PARTICULIERES

A. Les personnes ayant qualité d'assuré

On entend par assuré:

- Le souscripteur du contrat (vous)
- Le propriétaire du véhicule assuré
- Toute personne ayant la garde ou la conduite avec votre autorisation ou celle de son propriétaire
- Tout passager transporté à titre bénévole dans le véhicule assuré
- Et, pour la seule garantie recours, les ayants droit des personnes ci-dessus.

N'ont jamais la qualité d'assuré les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle du véhicule, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

B. Le véhicule assuré

C'est le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières du contrat.

La garantie responsabilité civile reste néanmoins acquise sans déclaration préalable pour une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 50% du poids à vide du véhicule tracteur.

C. Définition de sinistre Défense Pénale et Recours Suite à Accident

On entend par sinistre Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA) un refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire. Est

assimilé à un refus l'absence de réponse pendant plus de vingt (20) jours calendaires à une mise en demeure adressée par l'Assuré, par lettre recommandée ou par acte d'huissier.

Seuls sont garantis les Sinistres dont le Fait générateur est né postérieurement à la prise d'effet du contrat et qui remplissent l'ensemble des conditions contractuelles de prise en charge.

2/ L'OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur s'engage à fournir et à prendre en charge des prestations en vue du règlement amiable ou judiciaire d'un litige entrant dans le cadre de la garantie.

Par litige, il convient d'entendre : toute situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit contesté ou non satisfait, ou à se défendre devant une juridiction répressive ou une commission administrative.

3/ L'ETENDUE DE LA GARANTIE

A. Assurance défense pénale

L'assureur s'engage à prendre en charge la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs lorsqu'il est poursuivi à la suite d'un accident où il est impliqué en qualité de conducteur, propriétaire ou gardien du véhicule assuré.

B. Assurance recours

L'assureur s'engage à réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, auprès du responsable identifié, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré et des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, lorsque ces dommages résultent d'un accident dans lequel se trouve impliqué le véhicule assuré.

4/ CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, la garantie ne s'applique pas :

- Pour les poursuites qui auraient pu être évitées par le paiement d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ou au moyen d'un timbre amende
- Au remboursement des amendes et des frais annexes
- Pour les frais survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer
- En cas de poursuite pour :
- Conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route ou refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie
- Conduite sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrits médicalement
- Aux litiges résultant d'un événement survenu alors que le contrat n'était pas en vigueur
- Aux litiges dont l'intérêt financier, en principal, porte sur un montant inférieur à 305 €.
- Pour les recours dirigés contre une personne ayant la qualité d'assuré

5/ LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

L'assuré doit déclarer par écrit, au plus tôt et dans les conditions prévues à l'article 18, tout litige susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie.

L'assureur s'engage à :

- Lui fournir tout conseil et tout avis sur l'étendue de ses droits et la manière d'organiser sa défense ou de présenter sa réclamation
- Procéder à toute démarche ou opération susceptible de lui permettre d'obtenir satisfaction amiable
- En dernier lieu, à porter l'affaire sur le terrain judiciaire pour exercer son recours ou assurer sa défense

A. Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il devient nécessaire de confier la défense des intérêts de l'assuré à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour transiger le litige, l'assuré peut :

- Soit s'en remettre à l'assureur dont le nom et les coordonnées figurent aux Dispositions Particulières, pour sa désignation
- Soit le choisir lui-même

Il a la maîtrise de la procédure avec son défenseur, mais s'oblige à avertir, par écrit, l'assureur.

Si plusieurs assurés ont des intérêts identiques dans un même litige contre le même adversaire, il ne pourra être choisi qu'un seul avocat.

B. Le cas du conflit d'intérêt

L'assuré a également la liberté de faire appel à un avocat de son choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre lui et l'assureur (par exemple, quand l'assureur garantit la Responsabilité Civile de la personne contre laquelle il a demandé d'exercer un recours).

C. Le désaccord sur le règlement d'un litige

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur sur le fondement de ses droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, l'assuré peut faire appel, aux frais de l'assureur (sauf demande abusive de sa part), à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

S'il engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que l'assureur lui avait proposée ou qui lui avait été proposée par le conciliateur, l'assureur prend en charge, dans les limites du montant de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

6/ LE MONTANT DE LA GARANTIE « FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCATS »

- a) Lorsque l'assuré s'en est remis directement à l'assureur pour la désignation d'un avocat (ou de toute autre personne qualifiée), l'assureur prend directement en charge les frais et honoraires correspondants sans tenir compte des limitations prévues au paragraphe b ci-dessous.
- b) Par contre, s'il a décidé de le choisir lui-même, il lui appartient de faire l'avance de ces frais. L'assureur lui rembourse, sur justificatif, dans les limites suivantes pour chaque intervention, plaidoirie, pourvoi ou recours :

Référé	400€
Tribunal de police :	
Sans constitution de partie civile	400€
(sauf 5 ^{ème} classe)	
Avec constitution de partie civile	450€
(sauf 5 ^{ème} classe)	
Tribunal correctionnel :	
Sans constitution de partie civile	400€
Avec constitution de partie civile	450€
Tribunal d'instance	450€
Tribunal de grande instance	500€
Tribunal de commerce	500€
Assistance à une mesure d'instruction ou	400€
d'expertise	
Tribunal administratif, par dossier	600€
Cour d'appel, par dossier	600€
Cour de cassation :	
Conseil d'Etat, par recours	1 200€
Par pourvoi en défense	1 200€
Par pourvoi en demande	1 200€

c) Si l'assuré change d'avocat, l'assureur ne lui rembourse, qu'à concurrence des montants ci-dessus, pour l'ensemble des frais et honoraires qu'il aura eu à régler.

- d) L'engagement maximum de l'assureur, au titre de la présente garantie, ne peut en aucun cas excéder $4\,600\,\in$ TTC par sinistre, quel que soit le nombre de bénéficiaires.
- e) Subrogation : l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a payées directement à l'assuré, ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogé dans les droits de l'assuré selon les dispositions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'assuré par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, ou L.8-1 du Code des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 : GARANTIE DU CASQUE

L'assureur indemnise l'assuré des dommages subis par son casque lorsqu'ils sont consécutifs à un accident garanti sur présentation d'une facture et remise du casque dans la limite de 250 euros, quelle que soit la valeur du casque.

Nous appliquons une vétusté forfaitaire de 20% le premier semestre et 30% le second semestre. La seconde année 20%. Ces taux sont cumulables entre eux. A partir de la troisième année, il sera ensuite appliqué une dépréciation forfaitaire de 20%.

ARTICLE 7 : L'ASSURANCE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

1/ PRESENTATION DES GARANTIES

L'assurance obligatoire de responsabilité civile peut être complétée par une ou plusieurs garanties couvrant le véhicule assuré :

- Catastrophes Naturelles (Loi du 13 Juillet 1982)
- Catastrophes Technologiques
- Incendie Explosion Tempêtes Forces de la nature
- Attentats
- Vo

Les garanties souscrites sont indiquées aux Dispositions Particulières.

2/ DEFINITIONS PARTICULIERES

A. Les personnes ayant qualité d'assuré

Pour l'application des différentes garanties dommages, l'assurés ne peut être, sauf opposition régulièrement signifiée par un créancier, que le propriétaire du véhicule assuré ou la personne, qui avec son accord, a supporté les frais de réparation du véhicule assuré endommagé.

B. Le véhicule assuré

C'est le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières du contrat.

ARTICLE 8 : CATASTROPHES NATURELLES

(Article L.125-1 du Code des Assurances)

En cas de modification par arrêté interministériel des dispositions ci-après, celles-ci seront réputées modifiées d'office dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

1/ OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

2/ MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

3/ ETENDUE DE LA GARANTIE

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique sous réserve que l'assuré ait souscrit au moins l'une des garanties Incendie – Explosion – Tempêtes – Forces de la nature – Attentats – Vol, et s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

En cas de modification de ces dispositions par arrêté interministériel, ces dernières entrent en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

4/ FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise, fixé par les Pouvoirs Publics, est indiqué aux Dispositions Particulières.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

5/ OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la mise en jeu de la garantie, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

6/ OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés (ou des pertes subies) ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur, à compter de l'expiration de ce délai, est augmentée des intérêts au taux de l'intérêt légal.

ARTICLE 9: CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

(Loi N°2003-669 du 30 Juillet 2003)

1/ ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi n°2003-699 du 30 Juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit au moins l'une des garanties Incendie – Explosion – Tempêtes – Forces de la nature, Vol.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

En cas de modification de ces dispositions par un arrêté interministériel, ces dernières entrent en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

ARTICLE 10: INCENDIE - EXPLOSION - TEMPETES FORCES DE LA NATURE

1/ ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- D'incendie ou d'explosion, même lorsque cet événement est provoqué par un acte de sabotage, une émeute ou un mouvement populaire
- De chute de la foudre
- D'incendie des appareils et circuits électriques du fait de leur seul fonctionnement
- De tempêtes, ouragan ou cyclone sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.112-7 du Code des Assurances.
- D'avalanches, chute de neige tombée d'une toiture, chute de pierres, chute de grêle, éruptions volcaniques, glissement ou affaissement de terrain, inondation, tornades, tremblement de terre, trombes d'eau, raz de marée, lorsque ces événements ne sont pas qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.122.7 du Code des Assurances.

La garantie est étendue, sur présentation d'un justificatif, aux frais de recharge, ou si nécessaire, de remplacement des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule assuré.

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.

Ne sont pas couverts les accessoires hors-série, le contenu du véhicule ainsi que les moyens de protections et les frais de gravage.

2/ CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts :

- Les explosions causées par la dynamite ou autre explosif transporté dans le véhicule assuré
- Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flamme, ni embrasement
- Les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs.
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs et marchandises transportées
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement
- Les dommages causés aux aménagements professionnels

ARTICLE 11: ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

1/ OBJET DE LA GARANTIE

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances, le contrat couvre les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie.

Dans le cadre de cette extension de garantie, il ne sera pas fait application des exclusions du contrat relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants.

2/ ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre la réparation des dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) subis par les biens assurés ainsi que les dommages immatériels consécutifs à ces dommages, constitués par les frais et pertes assurés au contrat au titre de la garantie Incendie – explosion – Tempêtes – Forces de la nature. Ces dommages sont couverts à concurrence des valeurs ou capitaux assurés pour chaque catégorie de dommages et dans les limites de franchise et de plafond prévues par le contrat au titre de la garantie Incendie -Explosion - Tempêtes - Forces de la nature . Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant des capitaux assurés sur ce bien prévu par le contrat au titre de la garantie Incendie - Explosion -Tempêtes – Attentats. Si le contrat ne précise pas de montant de capitaux, l'indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale du bien contaminé.

Ne sont pas garantis les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

ARTICLE 12 : VOL

1/ ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré, à la suite :

- Du vol de ce véhicule
- D'une tentative de vol de ce véhicule, c'est-à-dire au commencement d'exécution d'un vol de ce véhicule (matérialisé par des traces de forcement de la direction) rendant vraisemblable l'intention des voleurs.

Pour la mise en jeu de cette garantie, votre véhicule doit impérativement :

- Etre protégé par un antivol en U ou une chaîne agréés SRA
- Faire l'objet d'un gravage agréé SRA des éléments principaux du véhicule suivi d'une inscription au fichier central (ARGOS) des gravages.
- Etre protégé par le verrouillage de la direction

L'assureur rembourse également les frais raisonnablement exposés par l'assuré, avec l'accord de l'assureur, pour récupérer le véhicule volé après qu'il a été retrouvé ainsi que de mise en fourrière ou de garde par l'Administration (dans la limite de 48 heures à partir de la notification que l'Administration vous en aura faite par lettre recommandée), s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis à concurrence de 110 $\mathfrak C$.

L'assureur rembourse également les frais de dépannage sur les lieux de l'événement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche, s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis à concurrence de $110 \in$.

Ne sont pas couverts les accessoires hors-série, le contenu du véhicule ainsi que les moyens de protections et les frais de gravage.

Le conducteur doit prendre tous les soins responsables en vue de la préservation du véhicule, et en particulier :

- Mettre en action les dispositifs de protection dont il est muni
- Ne jamais laisser les clés et le certificat d'immatriculation dans le véhicule

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies :

- L'indemnité due est réduite de 10% si le certificat d'immatriculation est volé avec le véhicule
- Aucune indemnité n'est versée si les clés se trouvaient sur ou à l'intérieur du véhicule (sauf cas d'agression)

2/ CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts :

- Les actes de vandalisme non concomitant à un vol
- Les vols sans traces d'effraction de la direction

- Les vols alors que votre véhicule n'était pas protégé par un antivol en U ou une chaîne agréés SRA
- Les vols alors que votre véhicule n'avait pas fait l'objet d'un gravage agréé SRA des principaux éléments du véhicule suivi d'une inscription au fichier central (ARGOS) des gravages
- Les escroqueries relatives au paiement lors de la vente du véhicule
- La vétusté de votre véhicule
- Les dommages subis par les vêtements, objets et marchandises transportés
- Les vols ou détériorations commis, pendant leur service, par les salariés ou préposés du souscripteur, de l'assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule
- Les vols ou détériorations commis par les membres de la famille du souscripteur, de l'assuré, du conducteur ou de toute personne ayant la garde du véhicule, qui vivent sous leur toit ainsi que les vols commis avec leur complicité
- Les dommages résultant d'un acte de vandalisme ou survenus à la suite d'une escroquerie ou d'un abus de confiance
- Les vols de tout objet, autres que ceux indiqués à l'article
 « Etendue de la garantie ci-dessus »
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs et marchandises transportées
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement
- Les dommages causés aux aménagements professionnels

ARTICLE 13 : GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR

La Garantie Personnelle du Conducteur n'est acquise que s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières.

1/ OBJET DE LA GARANTIE

La Garantie Personnelle du Conducteur couvre les postes de préjudice indemnisables suivants :

En cas de décès :

La gêne temporaire totale et les dépenses de santé engagées avant le décès du conducteur

Les frais d'obsèques

Les préjudices de droit commun des ayants droit mentionnés au paragraphe « Les Bénéficiaires ». Ainsi nous prenons en charge les pertes de revenus des proches et leur préjudice moral.

<u>En cas de blessures</u> :

Les dépenses de santé actuelles et futures : frais médicaux, de chirurgie et de pharmacie

Le déficit fonctionnel : temporaire (gêne temporaire totale ou partielle) et permanent (atteinte à l'intégrité physique et psychique)

Les pertes de gains professionnels actuels et futurs ainsi que l'incidence professionnelle

Les frais d'assistance d'une tierce personne après consolidation médico-légale

Le préjudice esthétique permanent et les souffrances endurées En cas d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique, l'indemnité ne sera versée que si le taux d'AIPP est supérieur ou égal à 15%.

2/ BENEFICIAIRES

Sont indemnisées par la Garantie Personnelle du Conducteur les personnes suivantes :

Le conducteur autorisé, au volant/guidon du véhicule assuré, qui subit une atteinte corporelle non intentionnelle à l'occasion d'un accident de la circulation

En cas de décès du conducteur :

Le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité

Les descendants, ascendants et collatéraux

L'indemnité sera versée au conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS et aux descendants. A défaut, elle le sera aux ascendants et collatéraux.

Dans le cas où la limite de garantie sera atteinte, la distribution s'effectuera « au marc le franc » entre les bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

3/ FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

L'indemnisation de la victime ou des ayants droit, calculée selon les règles du Droit commun, interviendra dans la limite du montant fixé aux Dispositions Particulières. Elle vient après déduction de la créance produite par les tiers payeurs visés à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985. Le montant de l'indemnité sera versé sous forme de capital.

Si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieure au taux de la franchise relative mentionnée aux Dispositions Particulières, aucune indemnité ne sera versée au titre du Déficit Fonctionnel Permanent.

Si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique ou Psychique est supérieure ou égale au taux de la franchise relative mentionnée aux Dispositions Particulières, nous verserons, dans la limite du montant assuré, une indemnité calculée en fonction du taux de déficit fonctionnel que nous aurons déterminé, duquel sera déduit le taux de la franchise relative.

Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité au titre des préjudices garantis en cas de blessure, le montant de celleci sera déduit de l'indemnité due au titre du décès.

Si le conducteur a un droit de recours total ou partiel en application des règles de responsabilité civile du droit commun, une avance sur l'indemnité due par le tiers responsable sera effectuée et un recours subrogatoire sera exercé contre ce tiers.

4/ INDEMNISATION

Renseignements à transmettre et mesures à prendre En cas d'accident corporel dont le conducteur est victime, l'assuré (ou les ayants droit) devra :

Transmettre à ses frais et au plus tard dans les dix jours un certificat émanant du médecin qui a donné les premiers soins, avec indication des blessures et de leur évolution prévisible.

Communiquer tous les renseignements et remettre l'ensemble des pièces que l'assureur exigera, en particulier une déclaration de sinistre mentionnant notamment les causes, circonstances et conséquences de l'accident.

Se soumettre à tous les examens ou questionnaires médicaux que l'assureur jugera utiles pour contrôler l'état de santé ou vérifier tous les faits et circonstances, même antérieurs à la souscription de la garantie, susceptibles d'affecter le règlement du sinistre.

Toutes les obligations définies dans le présent paragraphe ont pour finalité de préserver nos droits réciproques. Si l'assuré ne les respecte pas et que, de ce fait, l'assureur subit un préjudice, celui-ci pourra lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi. Par ailleurs, la garantie ne sera pas acquise et l'assureur pourra réclamer par tous moyens à l'Assuré le remboursement de toutes les sommes versées si celui-ci use de moyens frauduleux ou fait intentionnellement des déclarations inexactes ou réticentes.

Indemnisation

Examen médical et contrôle

Pour **l'indemnisation du préjudice et chaque fois qu'il elle le juge utile**, l'assureur se réserve le droit de faire examiner la victime à ses frais par le médecin de son choix. Ce dernier doit avoir libre accès auprès de la victime.

Expertise médicale

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'assureur dans la fixation du montant de l'indemnité à verser sous forme de capital, le différend sera soumis à deux experts désignés, l'un par l'Assuré ou ses ayants droit, l'autre par l'assureur.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, les deux parties s'en adjoignent un troisième. Les trois experts opèrent alors en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'Assuré et l'assureur de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré, avec dispense de serment ou de toutes autres formalités.

Chaque partie prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert ainsi que les frais de sa nomination.

Modalités de paiement de l'indemnité

Si après l'envoi de toutes les pièces justificatives, le montant du préjudice peut être définitivement déterminé, nous versons l'indemnité due dans un délai de trois mois après réception de toutes les pièces justificatives.

Si le montant du préjudice ne peut être fixé, nous versons une provision d'un montant égal à la moitié du préjudice estimé par le médecin de l'assureur dans le même délai de trois mois. Le paiement du complément de l'indemnité versée à titre de provision sera effectué dans le mois qui suivra l'accord amiable entre l'Assuré et l'assureur ou la décision de justice fixant le montant définitif du préjudice :

Dans le cas où la responsabilité du tiers est inférieure ou égale à 50%

Dans le cas où le tiers est totalement responsable ou responsable à plus de 50%, s'il ne règle pas dans un délai d'un mois à compter de l'accord amiable ou de la décision de justice Dans le cas particulier où l'indemnité versée à titre de provision serait supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous ne réclamerons pas la différence au conducteur ou à ses ayants droit.

EXCLUSIONS

Le préjudice corporel du conducteur :

Lorsque ce dernier n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation, permis ou tout document) en état de validité (ni annulé, ni suspendu, ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf si le conducteur prend une leçon de conduite dans le cadre de la législation sur l'apprentissage anticipé à la conduite ou dans celui de la conduite supervisée, lorsque cette extension est prévue au contrat.

Si, au moment du sinistre, il conduisait le véhicule en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tels que définis par la réglementation en vigueur, ou en infraction avec ladite réglementation, sous l'empire de stupéfiants ou substances non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes.

S'il participe, en qualité de concurrent, organisateur ou de préposé de l'un d'eux, à des concentrations, manifestations, épreuves, courses ou compétitions (essais inclus) tels que définis par la réglementation en vigueur et nécessitant l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

S'il est victime d'une crise d'épilepsie, d'une paralysie, d'une aliénation mentale ou d'un accident vasculaire cérébral ou cardiaque en étant déjà sous traitement médical pour ces affections.

S'il est victime d'un accident causé par une guerre civile ou étrangère.

S'il subit les conséquences des dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

S'il subit les conséquences des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre. Si le préjudice résulte de dommages causés intentionnellement par le conducteur ou à son instigation.

S'il résulte de son suicide, de sa tentative de suicide, de l'usage de stupéfiants, soit non ordonnés médicalement, soit utilisés à des doses supérieures à celles prescrites. En cas d'accidents causés par des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des inondations, des raz-demarée, des cyclones ou autres cataclysmes.

S'il résulte de l'action d'un professionnel (ou d'un de ses préposés) de la réparation, de la vente ou contrôle du véhicule lorsque ce dernier lui est confié dans le cadre de ses fonctions.

En cas de non-respect des conditions de sécurité exigées par la législation, l'indemnisation due au conducteur ou à ses ayants droit sera réduite de moitié.

LE CONTRAT

C'est-à-dire notamment toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat, de sa formation à sa résiliation et, en cas de sinistre, l'ensemble des formalités nécessaires au règlement des dommages.

ARTICLE 14: LA FORMATION DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu dès qu'il a fait l'objet de la signature d'un accord entre vous l'assureur.

Cet accord porte sur le risque déclaré, les garanties que vous avez choisies et la cotisation correspondante.

ARTICLE 15: LA DECLARATION DU RISQUE

Pour permettre à l'assureur d'apprécier le risque à assurer et de calculer la cotisation correspondante, vous devez :

A la souscription

Répondre avec exactitude aux questions posées dans les documents de souscription ainsi que lors du parcours de souscription web ; ces réponses permettant d'apprécier le(s) risque(s) pris en charge et de fixer votre cotisation.

En cours de contrat

Déclarer à l'assureur par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, toutes les modifications du risque, et notamment :

En ce qui concerne le souscripteur :

- Changement de profession, de domicile, d'état civil
- Décès (déclaration par les héritiers)
- Toute condamnation pour conduite en état d'ivresse, délit de fuite, toute mesure d'annulation ou de suspension de permis de conduire prononcées à son encontre ou à celle du conducteur habituel du véhicule assuré
 - Incapacité ou maladie incompatible avec la conduite d'un véhicule

En ce qui concerne tout nouveau conducteur :

- Son état civil complet et sa profession
- Si détenteur du permis AM ou d'un autre permis de conduire : la date d'obtention et le numéro dudit permis
- Le nombre et la nature des sinistres survenus au cours de la période de référence figurant aux Dispositions Particulières qui vous ont été remises

En ce qui concerne le véhicule :

- Son immatriculation
- Son usage, les transformations de la carrosserie ou du moteur, son poids total autorisé en charge (PTAC), sa puissance fiscale
- Sa vente, sa donation ou sa destruction
- Son utilisation dans les Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer
- Son utilisation à l'étranger

Si ces modifications aggravent le risque, l'assureur peut :

- Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours
- Soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous ne donnez pas suite à la proposition de l'assureur, il peut résilier votre contrat au terme d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

Si cette modification diminue le risque :

L'assuré a le droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Si vous ne respectez pas ces obligations, vous vous exposez aux sanctions suivantes :

 En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé (article L.113-8 du Code des Assurances).Les cotisations payées sont acquises à l'assureur et les cotisations échues lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

En cas d'omission ou si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) vous vous exposez à :

- une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
- une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non). <u>Déclaration des autres assurances</u>

Si vous êtes assuré auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances pour les risques que l'assureur garantit, vous devez lui faire connaître leur identité. En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix.

Lorsque plusieurs assurances, contre le même risque, sont contractées de manière frauduleuse ou dolosive, l'assureur peut demander la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

ARTICLE 16: VOTRE COTISATION

C'est le prix des garanties que vous avez choisies pour assurer le risque déclaré.

Le montant de votre cotisation est indiqué sur les Dispositions Particulières de votre contrat et vous sera également indiqué lors de chaque échéance.

A la date d'échéance indiquée sur vos Dispositions Particulières, vous devez régler :

- Votre cotisation annuelle proprement dite
- Les frais et accessoires de votre cotisation
- Les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance Votre cotisation peut être réglée en plusieurs factions conformément à la mention indiquée aux Dispositions Particulières.

Si une cotisation ou une fraction de cotisation reste impayée 10 jours après son échéance, nous pouvons en réclamer le paiement par lettre recommandée à votre dernier domicile connu, dont les couts d'établissement et d'envoi sont à votre charge.

Si la cotisation reste impayée 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure la garantie sera suspendue. L'assureur a le droit de résilier le contrat, 10 jours au moins après la suspension des garanties (art. L113.3 du Code des Assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la fraction de cotisation non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties. Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la cotisation ou portion de cotisation que vous nous devez.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où l'assureur a reçu le règlement de l'intégralité de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

Majoration de cotisation et franchise

<u>Cotisation</u>: si le tarif applicable au contrat est augmenté, la cotisation peut être calculée sur le nouveau tarif dès l'échéance principale qui suit cette modification. Vous serez informé de ces modifications par l'envoi de l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas la majoration, vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat soit par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de votre conseiller. Celle-ci sera effective à réception par l'assureur.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet 1 mois après que vous avez adressé votre demande à l'assureur.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux éléments de cotisation dont le taux est fixé par les Pouvoirs Publics.

<u>Franchise</u>: vous conservez à votre charge, pour certains sinistres, une ou plusieurs franchises dont le(s) montant(s) est (sont) indiqué(s) aux Dispositions Particulières de votre contrat. Le montant de chaque franchise peut être modifié au début de chaque année d'assurance. Vous en serez informé par votre avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas la majoration, vous pouvez, dans les 15 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet un mois après que vous avez adressé à l'assureur votre demande par lettre recommandée. Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux franchises dont les montants sont fixés par les Pouvoirs Publics.

ARTICLE 17: PRISE D'EFFET ET DUREE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est valable à compter de la date et de l'heure d'effet indiquées sur vos Dispositions Particulières. En cas de modification de votre contrat, un avenant indiquant la date d'effet et la nature de la modification, vous sera remis.

Le présent contrat n'est valable qu'après signature de ses Dispositions Particulières par les parties et encaissement effectif de la première cotisation.

La durée du contrat est indiquée sur vos Dispositions Particulières. En l'absence sur celles-ci de mention contraire, cette durée est reconduite automatiquement d'année en année (tacite reconduction).

En cas de décès de l'assuré, les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers.

En cas de vente ou donation du véhicule assuré, les garanties s'arrêtent de plein droit le lendemain à 0 heure du jour de la vente ou de la donation. Vous devez immédiatement informer l'assureur de cette vente ou donation par lettre ou tout autre support durable avec justificatif.

Vous avez la possibilité de remettre en vigueur le contrat suspendu suite à une vente ou à une donation. Toutefois, il sera tenu compte d'une franchise de 3 mois de cotisation. Ainsi, en cas de suspension de moins de 3 mois, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Votre contrat peut être résilié :

Par vous et l'assureur

- A chaque échéance principale moyennant un préavis de 2 mois avant la date d'échéance (article L.113-12 du Code des Assurances).
- En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance.
- En cas de survenance d'un des événements énumérés à l'article L.113-16 du Code des Assurances (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation

antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation.

La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet 1 mois après la notification à l'autre partie.

- En cas de vol du véhicule : dans ce cas, les garanties du présent contrat cessent leurs effets, au plus tard 30 jours après la déclaration du vol aux autorités.
- En cas de vente ou donation du véhicule sur présentation d'un justificatif.

Vous êtes tenu de nous informer par lettre ou tout autre support durable de la date de l'aliénation ; les effets du contrat sont suspendus de plein droit, en ce qui concerne ce véhicule, à partir du lendemain à 0 heure du jour de l'aliénation (article L.121-11 du Code des Assurances) ; si le contrat ne garantit pas d'autres véhicules que le véhicule aliéné, il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par chacune des parties ; à défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de la résiliation de l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'aliénation.

Par vous

- En cas de diminution du risque si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence à l'échéance (article L.113-3 du Code des Assurances)
- Si l'assureur résilie un autre de vos contrats après sinistre (article R.113-10 et A.211-1.2 du Code des Assurances).
 Vous avez la possibilité de demander la résiliation des autres contrats.
- En cas de majoration de la cotisation
- En cas de majoration du montant de la franchise
- Dans le cas et selon les modalités prévues à l'article L.113-15-1 du Code des Assurances

Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction. Si vous souhaitez ne pas le reconduire, vous disposez, sous réserve que votre contrat couvre les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, quelles que soient les dispositions de votre contrat, d'un délai de vingt jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de la Poste faisant foi. Votre demande doit être notifiée, selon les modalités prévues à l'article L-113614 du code des assurances.

A tout moment à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la 1ere souscription sans frais ni pénalités (Art L113-15-2 du Code des Assurances) si votre contrat vous couvre en qualité de de personne physique en dehors de vos activités professionnelles. La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification par lettre recommandée y compris électronique de votre nouvel assureur.

Par l'assureur

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des Assurances)
- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances)
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours d'année (article L.113-9 du Code des Assurances)
- Après un sinistre causé :
 - Par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'empire de stupéfiants
 - A la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis (articles R.113-10 et A.221-1.2 du Code des Assurances)
 - Après sinistre, l'assureur peut procéder à la résiliation des risques non soumis à l'obligation d'assurance, cette résiliation ne prenant effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois (article R.113-10 du Code des Assurances).

De plein droit

- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L.326-12 du Code des Assurances)
- En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement garanti ou non (article L.121-9 du Code des Assurances)
- En cas de réquisition des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article L.160-6 du Code des Assurances).
- En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que l'Assureur a adressée à l'administrateur judiciaire, celui-ci n'a pas pris position sur la continuation du Contrat (Articles L 622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du code de commerce).
- en cas de vente ou de donation du véhicule assuré, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; la résiliation intervient après 6 mois si le contrat n'a pas été remis en vigueur. Vous devez nous informer par lettre ou tout autre support durable recommandée de la date du transfert de propriété (article L121-11 du Code des assurances).

Par les héritiers ou acquéreurs, ou par l'assureur

- En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement envers l'assureur (article L.121-10 du Code des Assurances). L'héritier peut résilier le contrat par lettre ou tout autre support durable, la résiliation prenant le lendemain de la date de réception de la notification.
- Nous pouvons également résilier le contrat par lettre recommandée dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom, la résiliation prenant alors effet 10 jours après l'envoi de cette lettre.

Les modalités de la résiliation

Si vous en prenez l'initiative : vous devez nous en informer selon les modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des Assurances, notamment en adressant une lettre en adressant une lettre au siège social d'ASSU2000, 40 avenue de Bobigny, 93130 Noisy-le-Sec, ou par tout autre support durable, dans les délais prévus en fonction du motif de la résiliation. La résiliation par courrier électronique ou par envoi recommandé électronique doit être envoyée à l'adresse assu2000@assu2000.com. Si le contrat a été conclu par un mode de communication à distance, vous pouvez le résilier par le même mode de communication. Vous recevrez par écrit une confirmation de bonne réception de votre notification de résiliation.

 Si l'assureur en prend l'initiative : il doit vous le notifier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu 2 mois au moins avant l'échéance annuelle.

Dans le cas de la résiliation par l'assureur, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de La Poste faisant foi).

Votre cotisation après la résiliation

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance : l'assureur vous rembourse la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation (frais de gestion déduits), sauf lorsqu'elle résulte du non-paiement de la cotisation (cette portion est alors due à l'assureur à titre d'indemnité, en particulier lorsqu'il est accordé des facilités de paiement par fractionnement, c'est la totalité de la cotisation qui est due), ou si elle résulte de la perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti au contrat, la fraction de cotisation correspondant à la garantie mise en jeu restant entièrement acquise à l'assureur.

ARTICLE 18 : DECLARATION DES SINISTRES

Les délais à respecter

Vous devez déclarer le sinistre au siège social de l'assureur ou à votre conseiller ASSU 2000, soit par écrit (de préférence par lettre recommandée), soit verbalement contre récépissé, préciser les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque :

 $\underline{\text{En cas de vol}}$, dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

<u>Dans les autres cas</u>, dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

<u>S'il s'agit d'un cas de catastrophe naturelle ou technologique,</u> dans les 10 jours à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

En cas de dommages survenus à la suite d'attentats ou d'actes de terrorisme, vous devez accomplir, dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Les informations et les documents à transmettre à l'assureur

Vous devez transmettre, avec la déclaration du sinistre :

Le constat amiable ou, à défaut, indiquer dans cette déclaration, ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins.

Dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce contrat.

En cas de dommages subis par le véhicule assuré : vous devez faire connaître à l'assureur l'endroit où le véhicule est visible. Vous ne devez pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification de l'assureur. Cette obligation cesse si la vérification n'a pas été effectuée dans les 15 jours à compter de celui où l'assureur a eu connaissance de l'endroit où le véhicule est visible. Vous devez également envoyer immédiatement à l'assureur la justification des dépenses effectuées. Si le véhicule assuré a été accidente au cours d'un transport, vous devez justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception de celui-ci, d'une lettre de réserve au transporteur, adressée sous forme recommandée avec avis de réception et, s'il y a lieu, justifier de sa notification à tous tiers intéressés.

En cas de vol ou tentative de vol (et même si vous n'avez pas souscrit la garantie *Vol*), ainsi qu'à la suite d'un acte de vandalisme, vous devez immédiatement aviser les autorités locales de police ou de gendarmerie, déposer une plainte au Parquet, informer l'assureur dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule à la suite d'un vol.

En cas de vol ou de détérioration d'éléments du véhicule (options d'origine, accessoires ajoutés, appareils audiovisuels, vous devez justifier, par la présentation des factures d'achat nominative, de l'existence et de la valeur de ces éléments. Le remboursement des indemnités dues, interviendra sur la base des justificatifs fournis, déduction faite de la vétusté.

En cas d'accident corporel subi par toute personne transportée, vous devez adresser à l'assureur, dans un délai de 10 jours à compter de l'accident, un certificat médical précisant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais médicaux et pharmaceutiques garantis, faire parvenir à l'assureur toutes les pièces

justificatives. Lorsque le sinistre a entraîné le décès du souscripteur ou de l'assuré, il incombe à l'ayant droit de l'un ou de l'autre, dès qu'il a connaissance de ce sinistre, d'en faire la déclaration dans les délais et formes précisés cidessus.

Important

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat, l'état général ou le kilométrage du véhicule, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre.

Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

ARTICLE 19: MODALITES D'INDEMNISATION

Dans le cadre de votre contrat cyclomoteur, en cas de sinistre garanti par celui-ci, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

L'indemnité que l'assureur versera ne pourra être supérieure à la valeur des biens garantis au jour du sinistre : c'est le principe indemnitaire défini par l'article L.121-1 du Code des Assurances.

Pour chacun des risques assurés, les montants de la garantie par sinistre et des franchises éventuelles sont fixés aux présentes Dispositions Générales aux Dispositions Particulières ou dans les clauses annexées aux présents contrats dont les numéros figurent aux Dispositions Particulières.

1/ SINISTRE « RESPONSABILITE CIVILE »

Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée peut être recherchée, l'assureur prend en charge la défense de ses intérêts financiers. Si elle est reconnue responsable, l'assureur règle, à sa place, les indemnités mises à sa charge. L'assureur fait une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu, au conjoint. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de l'assureur ne lui est opposable.

Lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, l'assureur est néanmoins tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue aux articles 12 à 20 de la loi n°85-677 du 5 Juillet 1985.

Dans la limite de sa garantie, en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile de l'assuré, l'assureur se réserve, pour ce qui relève de ses intérêts civils, l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours.

2/ SINISTRE « DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE »

Expertise du véhicule

En cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, l'assureur vous conseille, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :

- Chacun de vous choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts vont alors opérer en commun et à la majorité des voix.
- Faute par l'un d'entre vous de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent.
- Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

L'assureur prend en charge les frais consécutifs à la prestation fournie par celui de ses experts qu'il désigne avec votre accord en vue d'effectuer l'expertise prévue par le décret du 18 Février 1986 lorsque le véhicule assuré est gravement accidenté.

Il n'y a pas d'expertise lorsque le montant des dommages est inférieur à 305 € hors TVA.

Calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule »

L'expert détermine :

- Le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées. Ce coût doit correspondre au coût de la réparation, selon les meilleures conditions économiques locales, compte tenu du véhicule, de son âge, de son état de la nature des dommages.
- Valeur économique du véhicule avant sinistre
- S'il y a lieu la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la valeur économique du véhicule assuré au jour du sinistre, déduction faite du montant des franchises indiquées aux Dispositions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Dispositions Particulières.

Nous ne garantissons pas l'indemnité de rupture anticipée pour les véhicules acquis en location avec option d'achat ou en location longue durée.

L'indemnité sera calculée vétusté déduite selon les taux forfaitaires ci-après :

La vétusté du véhicule est calculée à partir de la date figurant sur la facture d'achat du véhicule ou à défaut de la date de première mise en circulation du véhicule. Elle est fixée la première année avec une dépréciation de 15% le premier semestre et 15% le second semestre, la seconde année 10% le premier semestre et 10% le second semestre. Il sera ensuite appliqué une dépréciation forfaitaire de 20% pour les années suivantes. Ces taux sont cumulables entre eux.

Véhicule économiquement réparable :

Le véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût des réparations n'excède pas 85% de sa valeur avant sinistre. Cependant, il ne sera pas tenu compte de cette limite des réparations dont le montant est inférieur à 385 € TTC si l'expert estime le véhicule conforme à la sécurité.

- Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré : l'assureur rembourse les frais de réparation sans dépasser la valeur avant sinistre.
- Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré : l'assureur règle le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre, dans les limites fixées aux Dispositions Particulières s'il y a lieu.

Lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur économique du véhicule au moment du sinistre, l'assureur vous propose d'acquérir votre véhicule contre une indemnisation

correspondant à la valeur avant sinistre (article L.327-1 à 3 du Code de la Route).

Véhicule non retrouvé

Le véhicule assuré a disparu et n'a pas été retrouvé : l'assureur règle la somme correspondant à la valeur économique avant sinistre.

Application de la franchise

La franchise est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

- Si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'a pas à intervenir dans le règlement du sinistre.
- Si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité, déduction faite du montant de la franchise.

Bénéficiaire de l'indemnité dommage

L'assureur verse l'indemnité au propriétaire du véhicule assuré ou, en l'absence d'opposition du propriétaire, à la personne qui a fait réparer, à ses frais, le véhicule assuré quand il s'agit de dommages partiels.

Délais de paiement

Sauf pour le vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les 15 jours de l'accord amiable ou judiciaire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur et est porté à 30 jours.

En cas de vol:

- Si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du vol, le propriétaire est tenu de le reprendre et l'assureur règle les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues à la rubrique calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule ».
- Si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué au plus tard dans un délai de 45 jours à compter du vol sous réserve que l'assureur dispose de toutes les pièces justificatives que l'assuré doit lui fournir. En cas d'opposition, le délai de 15 jours ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur.
- Si le véhicule est retrouvé au-delà du délai de 30 jours à compter du vol, le propriétaire a le choix entre :
 - Reprendre sous huitaine, à partir du jour où il a su que le véhicule a été retrouvé, le véhicule en l'état et, s'il a été indemnisé, restituer l'indemnité reçue, sous déduction des frais remise en état fixés à dire d'expert
 - Se faire indemniser en contrepartie du délaissement de son véhicule au profit de l'assureur lorsque le règlement n'a pas encore été effectué
 - Ne rien faire, s'il a été indemnisé et ne désire pas reprendre son véhicule

En cas de catastrophe naturelle

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

En cas de catastrophe technologique

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés. En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai d'indemnisation ne pourra excéder 3 mois à compter de cette date de publication.

En cas d'attentats

L'indemnité due ne vous sera versée qu'à réception du récépissé délivré par l'autorité compétente.

Tout bénéficiaire de garanties accordées au titre de l'article L211-1 du Code des assurances peut, en cas de dommage garanti par le contrat, choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir.

3/ SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L.121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

L'assureur est dégagé de ses obligations lorsque la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en sa faveur.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS DIVERSES

1/ LA PRESCRIPTION DES EFFETS DU CONTRAT

Conformément aux dispositions des articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances :

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise. Conformément à l'article R.112-1 du Code des Assurances, les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L.114-1 à L.114-3 du même code, reproduits ci-après :

Article L.114-1 du Code des Assurances

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1 : En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2 : En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article L.114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties du contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil, reproduits ciaprès.

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr

2/ EXAMEN DES RECLAMATIONS ET PROCEDURE DE MEDIATION

En cas de difficultés dans l'application du contrat, l'Assureur vous invite à consulter d'abord votre interlocuteur habituel. Si la réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au Service Relation Client d'ASSU 2000 par :

- Courrier : ASSU 2000 - Service Relation Client 40 avenue de Bobigny - 93130 Noisy le sec

- Mail: relation.client@assu2000.fr

En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, accompagnée de la copie des pièces se rapportant à votre dossier et en exposant précisément vos attentes auprès du Service Relation Client de l'Assureur dont les coordonnées sont disponibles sur vos Dispositions Particulières.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans le cadre du traitement de votre réclamation, vous pouvez saisir la médiation de l'assurance par email à <u>le.mediateur@mediationassurance.org</u> ou par courrier à LA MEDIATION DE L'ASSURANCE, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Relation Client ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services, en veillant à ne pas vous laisser surprendre par la prescription de 2 ans applicable aux actions opposant l'assuré à son assureur et qui lorsqu'il s'agit du règlement d'un sinistre, court à partir du jour de survenance du sinistre.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) sont librement consultables sur le site : www.ffa-assurance.fr La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

Enfin, pour tout litige relatif à l'obligation d'information et de conseil, au devis ou au parcours de souscription Web, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur d'Euro-assurance par .

• Courrier: CMAP (Service Médiation de la Consommation) 39 Avenue Franklin D. Roosevelt 75008 Paris

• Voie électronique : http://www.cmap.fr/

Conformément à la réglementation en vigueur, nous accusons réception de votre réclamation sous dix jours et nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximum de deux mois.

En cas de vente à distance : Vous avez aussi la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : http://ec.europa.eu/consumers/odr/ Concernant les

<u>nttp://ec.europa.eu/consumers/odr/</u> Concernant les prestations d'assistance, merci de consulter les dispositions de la Convention d'assistance. »

3/ AUTORITE DE CONTROLE

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 Place de Budapest-CS92459-, 75436 Paris cedex 09, France
www.acpr.banque-france.fr

4 / PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Protection de vos données personnelles

Les données à caractère personnel Vous concernant, ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat, sont collectées par l'Intermédiaire et l'Assureur, responsables du traitement, et sont nécessaires au traitement de votre demande pour les finalités suivantes : souscription ou gestion de vos contrats d'assurances, gestion de vos sinistres et évaluation de votre satisfaction, gestion et évaluation du risque d'assurance, réalisation d'études statistiques et techniques, information commerciale et lutte contre la fraude.

Les informations personnelles communiquées à l'Intermédiaire et à l'Assureur pourront être partagées en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit de leurs sous-traitants et prestataires, établissements et sociétés membres du Groupe intervenant dans le cadre des finalités précitées. Ces informations peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées (pays de l'Union Européenne ou non membres de l'Union Européenne), notamment dans le cadre de la lutte contre le

Les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être analysées et enregistrées pour des raisons :

- De formation et/ou d'évaluation de ses salariés
- De qualité de service.
- De preuve en cas de nécessité

Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'Intermédiaire et l'Assureur. Vous disposez de droits sur ces données que vous pouvez exercer selon les modalités précisées au paragraphe « L'exercice des droits » ci-dessous.

Identité des Responsables de traitements :

Pour l'ensemble des opérations décrites, l'Assureur est responsable de traitements, à l'exception des opérations listées ci-après pour lesquelles ASSU 2000, en qualité de délégataire de gestion, est responsable de traitements pour les opérations suivantes :

- Gestion des Souscriptions / Emissions des contrats
- Gestion de la vie des contrats
- Encaissement des primes et reversement à la Compagnie
- Gestion des sinistres
- Gestion des Encaissement et du / Recouvrement des primes
- Gestion des Réclamations
- Gestion de l'Archivage des pièces de gestion et documents comptables

Les finalités poursuivies :

Les données personnelles ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat, y compris de profilage, ou encore la lutte contre la fraude ou la gestion de nos relations commerciales, notamment à la réalisation d'opérations de prospection.

Les bases juridiques des traitements mis en œuvre :

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux traitements mis en œuvre :

Les bases	es bases Traitements mis en oeuvre		
juridiques			
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles	- Réalisation de mesures précontractuelles telles que notamment délivrance de conseil, devis Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat - Recouvrement - Exercice des recours et application des conventions entre assureurs - Gestion des réclamations et contentieux - Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque - Etudes statistiques et actuarielles * Certaines données peuvent entrainer des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties		
Obligations légales	-Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme		
Intérêt légitime	-Lutte contre la fraude Afin de protéger les intérêts de la communauté des Assurés et des Assureurs - Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale		

Afin de vous permettre de bénéficier
d'une couverture d'assurance aussi
complète que possible et de
bénéficier de produits ou services
contribuant à vos besoins de
protection

Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que ASSU 2000 d'une part et l'Assureur d'autre part mettent en œuvre chacun un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services d'ASSU 2000. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires; organismes sociaux ou professionnels; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Les destinataires ou les catégories de destinataires

Vos données personnelles pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées cidessus, à l'Assureur ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, tant en France qu'au Maroc, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et règlementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

En cas de transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées, des garanties sont prises par ASSU 2000 pour assurer un bon niveau de protection de ces données.

Lieu d'hébergement de vos données personnelles

ASSU 2000 et l'Assureur ont adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique, afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, les data centers du Groupe ASSU2000 dont fait partie ASSU 2000, sur lesquels sont hébergées vos données, sont localisés en France

Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat d'assurance en référence aux délais prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et règlementaires de conservation.

L'exercice des droits

Dans le cadre des traitements que nous effectuons, vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- d'un droit d'accès : vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité,
- d'un droit de rectification : vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation,
- d'un droit de suppression : vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque

ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement,

- du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès,
- d'un droit à la limitation du traitement : vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles,
- d'un droit à la portabilité des données : vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible,
- droit d'opposition : vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale.

Le retrait du consentement ne s'applique pas aux traitements nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance, au respect d'obligations légales ou encore à la lutte contre la fraude.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'un titre d'identité :

dpo@assu2000.fr ou à l'adresse postale suivante

DPO ASSU 2000

40 avenue de Bobigny

93130 Noisy-le-Sec

Droit d'introduire une réclamation (CNIL).

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté, 3 Place de de Fontenoy- TSA 80715-75334 PARIS CEDEX 07

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données, délégataire de gestion, à l'adresse : DPO Assu 2000 40, avenue de Bobigny 93130 NOISY LE SEC

5/ CONVENTION DE PREUVE

Vous avez la possibilité de souscrire votre contrat directement en ligne sur le site Internet www.assu2000.fr en effectuant le paiement d'un acompte via un site sécurisé. Le contrat est valablement conclu après la confirmation en ligne des informations saisies puis le paiement effectif d'un acompte par carte bancaire sur le contrat, directement en ligne.

Dès la validation des informations fournies et le paiement effectif en ligne de l'acompte, Assu2000 vous confirme la prise en compte de votre souscription par un courrier électronique de confirmation à l'adresse mail que vous avez fournie lors de la souscription, comprenant les dispositions générales et les dispositions particulières du contrat.

A défaut de réception de ce courrier électronique comprenant les dispositions générales et particulières dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de la souscription de votre contrat et du paiement effectif de l'acompte, vous devez immédiatement en aviser Assu2000 à l'adresse électronique assu2000@assu2000.com ou à l'adresse du siège social, à défaut de quoi vous serez réputé l'avoir reçu avec les pièces jointes ci-avant visées.

A compter de la réception de ce courrier électronique, vous disposez d'un délai de 30 (trente) jours pour faire part de vos éventuelles contestations ou demandes de modifications des informations fournies lors de la souscription de votre contrat en ligne. A défaut de contestation ou de demande de modification dans le délai imparti, le contrat sera réputé conforme à votre volonté.

L'adresse de courrier électronique communiquée lors de la souscription en ligne servant à vous transmettre des informations contractuelles, vous devez veiller à son actualité et à sa véracité. En conséquence, vous vous vous engagez à la vérifier et à la mettre à jour autant que besoin. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'informations ou de documents à une adresse mail erronée ou modifiée sans en avoir avisé ASSU 2000 relève de votre seule responsabilité.

Sauf preuve contraire que vous pourrez apporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissez que :

- Le paiement par carte bancaire de l'acompte représentant une portion de la cotisation du contrat vaut authentification du souscripteur et assure votre identification,
- La validation des documents contractuels en ligne et le paiement en ligne d'un acompte sur le contrat par le souscripteur valent expression de son consentement à la souscription du contrat et entrainent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels,
- Le courrier électronique et ses pièces jointes ci-avant visés confirmant la souscription du contrat, non contesté dans un délai de trente jours à compter de sa réception, font la preuve du contenu du contrat notamment des garanties souscrites par le souscripteur et l'étendue des exclusions,
- Les procédés mis en place par ASSU 2000 ou ses prestataires pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties.

6/ FACULTE DE RENONCIATION

Le droit de renonciation ne s'applique pas dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en une garantie du contrat.

En cas de vente à distance :

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances relatif à la vente à distance, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Nom et adresse du souscripteur

ASSU2000 – Service Consommateurs 40 avenue de Bobigny 93 131 Noisy-le-Sec Cedex

Le --/--/

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article du Code des assurances L.112-2-1, je déclare renoncer à mon contrat d'assurance n° que j'ai souscrit en date du ... / ... /...... Je souhaite que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente et atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de l'offre qui m'a préalablement été faite.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

En cas de démarchage :

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances, relatif au démarchage à domicile, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Nom et adresse du souscripteur

ASSU2000 - Service Consommateurs

40 avenue de Bobigny

93 131 Noisy-le-Sec cedex

Contrat Nº:

Le --/--/

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n° que j'ai souscrite en date du ... / ... /

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente et atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de l'offre qui m'a préalablement été faite.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

Dans les deux cas, le souscripteur qui fait valoir son droit à renonciation devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande.

Le montant ainsi dû est calculé selon la règle suivante : Montant de la cotisation annuelle figurant aux Dispositions Particulières du contrat, hors frais annexes et de courtage / 365 X nombre de jours garantis.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception (modèle joint ci-dessous) doit être adressée au siège social d'ASSU2000. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

7/ DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de :

OPPOSETEL – Service Bloctel – 6 rue Nicolas Siret – 10000 Troyes.

8/ LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

ANNEXE 1: FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

Annexe de l'article A.112 du Code des assurances Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003

Avertissement:

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de

l'article 80 de la loi n°2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition, c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période

subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie. Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

LES CLAUSES

Parmi les clauses figurant au présent chapitre, seules sont applicables au contrat celles dont le numéro est rappelé aux Dispositions Particulières.

Clause relative aux conditions d'usage du véhicule

Votre cotisation est établie en fonction de l'usage du véhicule. Vous avez déclaré utiliser votre véhicule conformément à l'usage dont le titre et le numéro de clause figurent sur les Dispositions Particulières de votre contrat : cet usage doit, sous peine des sanctions prévues à l'article 20, correspondre à son utilisation.

Toute modification de cette utilisation doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article 20.

CLAUSE 1 : PROTECTION VOLS

La garantie Vol (Article 12) est subordonnée à la présence d'un antivol mécanique de type U ou chaîne agréé par SRA(*) que l'assuré s'engage à mettre en place dès qu'il abandonnera son véhicule.

Le bloque-disque et le Mini U agréés SRA ne sont pas des dispositifs antivol acceptés pour l'octroi de la garantie vol, ils ne peuvent être utilisés qu'en complément d'un autre dispositif agréé au contrat

L'assuré doit pouvoir prouver que le cyclomoteur :

• Fait l'objet d'un gravage agréé SRA des éléments principaux du véhicule suivi d'une inscription au fichier central (ARGOS) des gravages.

L'assureur ne procédera au règlement des dommages causés par un vol ou tentative de vol qu'après réception des justificatifs d'achat nominatifs des systèmes antivol déclarés à la souscription.

Il sera fait application d'une franchise absolue de :

 20% de la valeur du cyclo au jour du sinistre, vétusté déduite, avec un minimum de 150€

L'assuré sera déchu de toutes indemnités si, au moment du vol, il ne peut justifier au minimum de la mise en place d'un antivol mécanique de type U ou chaîne agréé par SRA(*)

(*) SRA : Sécurité et Réparations Automobile – 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris - www.sra.asso.fr

CLAUSE 2: USAGE PRIVE - TRAJET TRAVAIL DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement à des transports à titre onéreux, soit de marchandises appartenant à des tiers, soit de voyageurs, ni à des coursiers ou livreurs.

Clauses diverses

CLAUSE 3 : FRANCHISE SUR DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

La garantie des dommages subis par le véhicule assuré est définie aux articles 10 et 12 des Dispositions Générales comporte une franchise déduite indiquée aux Dispositions Particulières dont l'assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant. L'assuré est néanmoins tenu de déclarer à l'assureur tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée.

Si le véhicule est attelé d'une remorque garantie pour ses dommages par le présent contrat, la franchise est applicable par sinistre atteignant soit le véhicule tracteur seul, soit la remorque, soit simultanément le véhicule tracteur et sa remorque.

En cas de vol total du véhicule, la franchise appliquée sera de 20% de la valeur du véhicule, vétusté déduite, avec un minimum de 150 euros.

En cas de tentative de vol du véhicule, la franchise appliquée sera de 20% de la valeur des réparations, avec un minimum de 150 euros.

CLAUSE 4 : FRANCHISE CONDUITE EXCLUSIVE

Si au moment de l'accident, le conducteur n'est pas le souscripteur ou son conjoint, partenaire de PACS ou concubin, il sera fait application d'une franchise absolue de 500€.

Cette franchise ne s'applique pas au conjoint du souscripteur si celui-ci n'est pas désigné sur le contrat lors de l'accident. Cette franchise se cumulera à toute autre franchise prévue au contrat. Si votre responsabilité est engagée, même partiellement, cette franchise s'appliquera dans sa totalité. En revanche, si votre responsabilité civile n'est pas engagée, la franchise « conduite exclusive » sera inapplicable.

CLAUSE 5 : FRANCHISE POUR ACCIDENT AVEC ALCOOLEMIE ET/OU STUPEFIANT

En cas d'alcoolémie du conducteur et/ou de conduite sous l'emprise d'un stupéfiant, la garantie Responsabilité Civile (article 4 des Dispositions Générales) supportera une franchise de 530 \in à la charge de l'assuré, sauf si celui-ci établit que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur.

L'ASSISTANCE

ARTICLE 21 : PREAMBULE

Votre contrat d'assurance « Cyclomoteurs inférieurs à 50 cm3 » comprend des garanties d'assistance aux véhicules et aux personnes en déplacement avec le Véhicule assuré, souscrites auprès de **FRAGONARD ASSURANCES** (SA au capital de 37 207 660 € - 479

065 351 RCS Paris - Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris - Entreprise régie par le Code des assurances) et mises en œuvre par **AWP France SAS**

(SAS au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances

- Inscription ORIAS 07 026 669 - http://www.orias.fr/), ci-après dénommée l' « Assisteur ».

Ces prestations d'assistance sont de plein droit suspendues ou résiliées aux mêmes dates que votre contrat d'assurance qu'elles suivent dans tous ses effets.

En tout état de cause, elles sont acquises uniquement pendant la durée de validité des accords liant ASSU2000 et Fragonard Assurances.

Comment contacter L'Assisteur ?

Vous devez indiquer avant tout demande:

- □ Votre nom et le numéro de téléphone auquel l'Assisteur peut vous rappeler
- ☐ Votre numéro d'immatriculation
- ☐ Votre n° de police d'assurance
- ☐ La référence de la convention d'assistance qui porte le n° 922043

Appelez-le:

Depuis la France : 01 40 25 53 45 Depuis l'étranger : +33 (01) 40 25 53 45

Important

Quelle que soit la prestation demandée, elle ne pourra vous être consentie sous peine d'irrecevabilité, que dans la mesure où vous aurez joint l'assisteur au préalable.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci après ne peut donner lieu à remboursement que dans le cas où l'Assisteur en a été prévenu avant tout engagement de frais par le Bénéficiaire et a donné son accord exprès préalable, à l'exception des incidents survenus sur autoroute, voie rapide (express).

Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs originaux dans la limite des garanties contractuels.

ARTICLE 22 : DEFINITIONS

1/ DEFINITION DES INTERVENANTS AU CONTRAT

Les termes commençant par une majuscule sont définis de la manière suivante :

Assisteur :

AWP France SAS, 7 rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen **Bénéficiaire(s)**:

Souscripteur du contrat principal d'assurance « Cyclo, Quads et Side-Car », personne physique (y compris tout représentant légal d'une personne morale), résidant en France métropolitaine, ayant souscrit le contrat d'assurance et désigné aux Dispositions Particulières,

-Le propriétaire du Véhicule assuré ou, si le propriétaire est une société pratiquant le crédit-bail (leasing), le locataire du Véhicule assuré,

-Le conducteur autorisé du Véhicule assuré et toute personne transportée à titre gratuit à l'exception des auto-stoppeurs, sont garantis s'ils sont victimes d'un Accident matériel ou d'un incident de la route lié à l'usage du Véhicule assuré, à condition que leur Domicile fiscal ou légal soit situé en France métropolitaine. Le nombre de personnes pouvant bénéficier des garanties du contrat est limité au nombre de passagers autorisés par la carte grise du Véhicule assuré.

2/ DEFINITION DES TERMES D'ASSURANCES

Accident corporel:

Toute atteinte corporelle (blessure ou décès) subie involontairement par une personne physique et découlant d'un accident de la circulation avec le véhicule assuré.

Accident matériel :

Dégâts occasionnés au véhicule, rendant impossible son utilisation et ayant pour cause un événement soudain et imprévisible.

Autorité médicale :

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le bénéficiaire.

Carte Internationale d'Assurance (Automobile):
Document remis lors de la souscription du contrat principal d'assurance automobile ou lors de son renouvellement (échéance annuelle) valant attestation d'assurance et vous permettant d'être couvert en France et à l'étranger dans les pays mentionnés et non rayés sur celle-ci. Le conducteur du véhicule assuré doit être en mesure de présenter ce document. Ces garanties s'appliquent lors de déplacements professionnels ou privés n'excédant pas 90 jours consécutifs à l'étranger et pendant la période de validité du présent contrat.

Domicile

Lieu de résidence principale et habituelle du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France.

Epave:

Véhicule économiquement ou techniquement irréparable.

Equipe médicale :

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur de l'assisteur.

Etranger

Tout pays Tout pays non rayés de la Carte Internationale d'Assurance Automobile, en dehors du pays où se trouve le Domicile du Bénéficiaire, et à l'exclusion des Pays non couverts.

Faits générateurs :

Les garanties d'assistance aux personnes s'exercent en cas d'accident corporel ou décès consécutifs à un accident de la circulation avec le véhicule assuré. Les garanties d'assistance aux véhicules s'exercent en cas de panne, accident, vol, incendie ou perte des clés du véhicule assuré. Les garanties d'assistance Infos Conseils s'appliquent à la demande du bénéficiaire.

France:

France métropolitaine.

Franchise:

Part des dommages à la charge du bénéficiaire dans le règlement du sinistre.

Hospitalisation:

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 48 heures, dans un établissement de soins public ou privé pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

Immobilisation du véhicule :

Durée nécessaire à un garagiste pour réparer le Véhicule assuré suite à un événement garanti.

L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la panne ou de l'Accident.

La durée de l'immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

Incapacité de conduire :

Lorsque le bénéficiaire craint d'enfreindre le Code de la Route et qu'il estime ne pas être en état de conduire en toute sécurité.

Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Lieu de garage habituel :

Lieu du domicile du conducteur autorisé. Il se situe en France.

Membres de la famille :

Ascendants ou descendants au premier degré, conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée au bénéficiaire par un PACS, frères, sœurs du bénéficiaire domiciliés dans le même pays que le bénéficiaire.

Panne:

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le véhicule assuré de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation.

Passager:

Personne transportée à titre gratuit dans le véhicule assuré. Son domicile fiscal ou légal doit se situer en France métropolitaine.

Pays non couverts : Corée du Nord et pays figurant sur la liste mise à jour des pays exclus disponible sur le site à l'adresse suivante : www.mondialassistance. fr/pays-exclus.

Proche: Toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit et domiciliée dans le même pays que le bénéficiaire.

Sinistre:

Toutes les conséquences dommageables d'un événement couvert entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. L'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale constitue un seul et même sinistre.

Tentative de vol:

Tentative de soustraction frauduleuse du véhicule ayant entraîné des dommages rendant son utilisation impossible dans des conditions normales de sécurité. Une déclaration de tentative de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

Territorialité :

Les garanties d'assistance de la présente convention s'appliquent en France et dans les pays non rayés de la Carte Internationale d'Assurance Automobile, à l'exception des pays non couverts.

Tiers:

Toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité de bénéficiaire.

Valeur résiduelle :

Valeur du véhicule après la panne, l'accident, l'incendie ou le vol

Véhicule(s) garanti(s) :

Le véhicule motorisé à deux, trois ou quatre roues, dont la cylindrée est inférieure à 50 cm3, désigné aux Dispositions Particulières du contrat d'assurance « 2 Roues, Quad et Side-Car » souscrit auprès d'ASSU2000. Le véhicule doit être immatriculé ou homologué pour circuler en France métropolitaine, et être en conformité avec la législation française.

Vol:

Soustraction frauduleuse du véhicule. Une déclaration de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

ARTICLE 23 : TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES

GARANTIE	LIMITES DE GARANTIE EN € TTC	FRANCHISE		
ASSISTANCE AUX PERSONNES LIEE A L'USAGE DU VEHICULE ASSURE				
Assistance rapatriement :	Frais réels			
Organisation et prise en charge de votre retour ou de votre transport vers un établissement hospitalier		Néant		
Hospitalisation sur place de plus de 7 jours Prise en charge des frais permettant à un membre de votre famille de se rendre à votre chevet : - Trajet aller/retour - Frais d'hébergement sur place	Billet de train 1ère classe ou billet d'avion classe touriste Dans la limite de 60 € par jour pour une durée de 10	Néant		
Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger :	jours maximum Dans les limites suivantes, par personne assurée et	Par sinistre:		
- Frais dentaires d'urgence - Remboursement des frais restant à votre charge	par période d'assurance : - 300 € - 4 575 €	30 €		
- Avance des frais d'hospitalisation	- 4 575 €	Néant		
Frais de secours	Dans la limite, par personne assurée et par sinistre de 765 €	Néant		
Mise à disposition d'un chauffeur pour le retour de votre véhicule	Frais de voyage et de salaire du chauffeur	Néant		
Assistance en cas de décès d'une personne assurée : - Transport du corps - Frais funéraires nécessaires au transport	Frais réels Dans la limite par personne assurée et par sinistre de 1 500 €			
ASSISTANCE AU VEHICULE SUITE A UN EVENEMENT				
En cas de panne ou d'accident de votre véhicule en	•			
Organisation et prise en charge des frais de dépannage, remorquage, levage, grutage de votre véhicule	Dans la limite, par sinistre, de 115 €	Néant		
Envoi de pièces introuvables sur place	Dans la limite, par sinistre, de 1 000 €	Néant		
Aide au constat amiable	<u> </u>	Néant		
Le véhicule est immobilisé suite à une panne ou un	accident :			
Les réparations nécessitent plus de 2 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur et elles ne peuvent être réalisées dans la journée, en France : Prise en charge de vos frais d'hébergement OU organisation et prise en charge de votre retour ou de la poursuite de votre voyage et de la récupération de votre véhicule réparé	Dans la limite, par nuit et par personne assurée, de 60 € pendant 2 nuits maximum Dans la limite des frais d'hébergement ci-dessus : - Billet de train 1ère classe ou billet d'avion classe touriste ou véhicule de location de catégorie A, ET - Billet de train 1ère classe ou billet d'avion classe touriste pour aller chercher le véhicule réparé Ces prestations ne se cumulent pas avec vos frais	Néant		
	d'hébergement			
Les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur et l'immobilisation de votre véhicule est supérieure à 48 heures, en France : organisation et prise en charge de votre retour ou de la poursuite de votre voyage ET récupération de votre véhicule réparé	Billet de train 1ère classe ou billet d'avion classe touriste ou véhicule de location de catégorie B	Néant		
Les réparations nécessitent plus de 2 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur et elles ne peuvent être réalisées dans la journée, à l'étranger Prise en charge de vos frais d'hébergement OU Organisation et prise en charge de votre retour ou de la poursuite de votre voyage et de la récupération de votre véhicule réparé ASSISTANCE EN CAS DE VOL DE VOTRE VEHICULE	Dans la limite, par nuit et par personne assurée, de 60 € pour une durée de 4 nuits maximum Dans la limite des frais d'hébergement ci-dessus : - Billet de train 1ère classe ou billet d'avion classe touriste. ET - Billet de train 1ère classe ou billet d'avion classe touriste pour aller chercher le véhicule réparé Ces prestations ne se cumulent pas avec vos frais d'hébergement	Néant		

Lorsque le véhicule est volé : - Prise en charge de vos frais d'hébergement	Dans la limite, par nuit et par personne assurée, de 60 € pour une durée de 2 nuits maximum	Néant
Votre véhicule n'est pas retrouvé dans les 48 heures suivant la déclaration de vol : - organisation et prise en charge de votre retour ou de la poursuite de votre voyage	Billet de train 1ère classe ou billet d'avion classe touriste	Néant
Votre véhicule volé est retrouvé dans le délai d'un mois suivant la déclaration de vol : - si le véhicule assuré a une cylindrée inférieure à 50 cm³, organisation et prise en charge du remorquage ou du transport du véhicule retrouvé jusqu'au garage le plus proche - récupération de votre véhicule retrouvé	Dans la limite, par sinistre, de 170 € Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste ou mise à disposition d'un chauffeur	Néant
EN CAS DE VOL DE VOTRE VEHICULE A L'ETRANGER		
Si votre véhicule est immobilisé plus de 5 jours, et les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur rapatriement de votre véhicule	Frais réels, dans la limite de la valeur résiduelle du véhicule	Néant
Remboursement des frais de gardiennage de votre véhicule	Dans la limite, par sinistre, de 150 €	Néant
Remboursement des frais d'abandon légal de votre véhicule	Dans la limite, par sinistre, de 305 €	Néant
AUTRE ASSISTANCE - GARANTIE SOS TAXI		
Mise à disposition d'un taxi en cas d'incapacité de conduire pour retour au domicile si le bénéficiaire est âgé de moins de 26 ans au moment de l'appel assistance	Course de taxi de 50km maximum pour retour au domicile de l'assuré	3 fois max par année civile

ARTICLE 24 : LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

1/ GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

1. Les garanties d'assistance info conseils

<u>Informations et conseils médicaux</u> :

L'équipe médicale de l'Assisteur communique au bénéficiaire des informations et conseils médicaux, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Elle donne tout renseignement d'ordre général et informe des précautions particulières à prendre avant le voyage (vaccination, médicaments génériques, effets secondaires ...)

L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation médicale téléphonique personnalisée ou de favoriser une automédication.

Aide à la rédaction du constat amiable :

L'Assisteur conseille le bénéficiaire lors de la rédaction du constat amiable suite à un accident de la circulation routière survenu en France métropolitaine et dans lequel le bénéficiaire est impliqué.

L'Assisteur fournit au bénéficiaire les explications concernant les rubriques du constat ainsi que les conseils utiles à la sauvegarde de ses intérêts.

2. Rapatriement médical

En cas d'accident corporel survenu à bord du véhicule, les médecins de l'Assisteur contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale de l'Assisteur recommande le rapatriement du bénéficiaire, l'Assisteur organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- Soit un le centre de soins adapté de proximité le mieux adapté.
- Soit un centre hospitalier dans un pays limitrophe.
- Soit le centre hospitalier le plus proche du domicile.

Important:

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de l'assisteur en accord avec les médecins traitants locaux.

Les médecins de l'assisteur se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie, etc. Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. L'assisteur ne saurait être tenu responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation

Rapatriement médical» du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de l'assisteur, il dégage l'assisteur de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part de l'assisteur ».

L'Assisteur peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être utilisé ou modifié. Dans le cas contraire, lorsque le service d'assistance a pris en charge son retour, le bénéficiaire est tenu de transmettre à l'Assisteur son titre de transport original non utilisé ou le montant qui lui sera remboursé par tout organisme habilité.

3. Visite d'un proche

Si à la suite d'un accident corporel, l'état du bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation locale est supérieure à 7 jours consécutifs, l'Assisteur prend en charge pour un membre de la famille du bénéficiaire ou d'un proche un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1ère classe pour se rendre sur place.

L'Assisteur organise et prend en charge également les frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner uniquement) à concurrence de 60 EUR par nuit et par bénéficiaire pour une durée de 10 nuits consécutives maximum, dans la limite de la durée d'hospitalisation.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Cette garantie n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre majeur de la famille.

4. Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès du bénéficiaire à la suite d'un accident de la route avec le véhicule assuré, l' Assisteur organise et prend en charge le rapatriement du corps du bénéficiaire ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile. L'Assisteur prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière, les frais de cercueil et les aménagements nécessaires au transport, à concurrence de 1 500 EUR. Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire. Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif de l'Assisteur.

5. Récupération du véhicule roulant

En cas d'accident corporel, lorsque le véhicule est roulant et si le bénéficiaire est dans l'incapacité de conduire son véhicule ou s'il décède, l' Assisteur organise et prend en charge un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion classe touriste pour permettre à une personne désignée par vous d'aller chercher le véhicule et le ramener au domicile du bénéficiaire en France. (Les frais de carburant, de péage et de stationnement restant à votre charge).

6. Frais médicaux et chirurgicaux à l'étranger

6.1. Objet de la garantie:

Le bénéficiaire est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et/ ou d'hospitalisation consécutifs à un accident de la circulation avec le véhicule assuré, survenu et constaté à l'étranger pendant la durée de validité des garanties, et restant à sa charge après intervention de la caisse d'assurance maladie, de sa mutuelle et / ou de tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont il bénéficie.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux et/ou d'hospitalisation engagés, l'Assisteur rembourse ces frais au bénéficiaire dans la limite du plafond garanti à condition qu'il lui communique les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux et l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Les frais ouvrant droit à prestation sont les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à sa pathologie.

6.2. Conditions et montant de la garantie :

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

La garantie est acquise uniquement lorsque le bénéficiaire est affilié à une caisse d'assurance maladie et / ou tout autre

régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation. La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une autorité médicale et engagés à l'étranger pendant la période de validité des garanties.

La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord des services de l'Assisteur matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au bénéficiaire ou à toute personne agissant en son nom, dès lors que le bienfondé de la demande est constaté.

En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeur, l'Assisteur doit être avisé de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation.

Le bénéficiaire doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services de l'Assisteur.

Dans tous les cas, le médecin missionné par l'Assisteur doit pouvoir rendre visite au bénéficiaire et avoir libre accès à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.

La garantie cesse automatiquement à la date où l'Assisteur procède au rapatriement du bénéficiaire.

La prise en charge de l'Assisteur par bénéficiaire et par voyage se fait à **concurrence de 4 575 EUR**.

La prise en charge des frais dentaires d'urgence est limitée à 300 EUR par évènement.

Dans tous les cas, une franchise de 30 EUR par bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

6.3. Exclusions spécifiques aux frais médicaux et chirurgicaux :

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables.

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- engagés dans le pays de domicile du bénéficiaire ; et dans les Départements Régions, Collectivités, Territoires et Pays d'Outre -Mer ;
- de vaccination
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident;
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.

6.4. Modalités d'application :

Le bénéficiaire doit adresser à l'Assisteur les informations et les pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'accident corporel ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place;
- Une copie des ordonnances délivrées;
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées;
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné;
- En cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité;
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge;

En outre, le bénéficiaire doit joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical de l'Assisteur, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat que les services de l'Assisteur pourraient lui demander.

A défaut de fournir toutes ces pièces à l'Assisteur, ce dernier ne pourra procéder au remboursement.

L'avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger :

En cas d'hospitalisation, et à la demande du bénéficiaire, l'Assisteur peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation pour son compte dans la limite des montants contractuels

contre remise d'une « déclaration de frais d'hospitalisation » l'engageant sur les démarches à suivre.

Afin de préserver ses droits ultérieurs, l'Assisteur se réserve le droit de demander au bénéficiaire ou à ses ayants droit soit une empreinte de sa carte bancaire, soit un chèque de caution.

A compter de la réception des factures de frais médicaux envoyés par les services de l'Assisteur, le bénéficiaire s'engage alors à effectuer ces démarches auprès des organismes de prévoyance sous 15 jours. Sans réponse de sa part dans un délai de 3 mois, l'Assisteur sera en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées pour son compte majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

6.5. Conseil aux voyageurs:

Si le bénéficiaire dépend du régime de la Sécurité Sociale, l'Assisteur lui conseille de se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie ou du formulaire E101 disponibles aux centres de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un voyage dans un pays de l'Union Européenne.

7. Garantie d'assurance Frais de secours

7.1. Objet et montant de la garantie :

Cette garantie a pour objet le remboursement au bénéficiaire des frais de transport (ambulance, taxi) du lieu d'événement de l'accident jusqu'au lieu le plus proche ou pourront être prodigués les soins appropriés en cas d'affectation bénigne ou de blessure légère ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.

Cette garantie intervient en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont le bénéficiaire peut disposer par ailleurs.

Le montant de la garantie est limité à 765 EUR par bénéficiaire.

7.2. Mise en jeu de la garantie :

Sauf cas fortuit ou de force majeure, le bénéficiaire, ou toute personne agissant en son nom, doit avertir l'Assisteur et faire sa déclaration de sinistre dans les 5 jours ouvrables suivant la date du sinistre, passé ce délai, si l'Assisteur subit un quelconque préjudice du fait d'une déclaration tardive, le bénéficiaire perd tout droit à indemnité.

L'Assisteur se réserve la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

7.3. Obligations du bénéficiaire:

Le bénéficiaire a l'obligation d'adresser par la suite à l'Assisteur les informations et les pièces suivantes :

- le numéro de dossier ouvert par l'Assisteur,
- la nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance du sinistre ayant nécessité le règlement de frais de secours sur place, les factures originales de toutes les dépenses engagées pour la recherche, les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné et les copies des factures de dépenses, d'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge. A défaut de fournir toutes ces pièces à l'Assisteur, ce dernier ne pourra pas procéder au remboursement.

8. Exclusions aux garanties d'assistance de personnes

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- toutes interventions et / ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif.
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement,
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,

- les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance,
- Les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement,
- les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né,
- l'interruption volontaire de grossesse,
- l'accouchement, les fécondations in vitro et
- leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une hospitalisation dans les six (6) mois précédant la demande
- d'assistance,
- la chirurgie esthétique,
- les tentatives de suicide et leurs conséquences,
- les actes intentionnels et leurs conséquences,
- · la toxicomanie, l'alcoolisme et leurs conséquences,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement,
- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage,
- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du Bénéficiaire.

2/ GARANTIES D'ASSISTANCE AUX VEHICULES

Les garanties d'assistance décrites ci-après sont accordées en cas de panne, d'accident ou d'incendie du véhicule garanti.

1. Dépannage / Remorquage

En cas d'événement couvert autre que le vol du véhicule, en France métropolitaine ou à l'étranger, l'Assisteur organise et prend en charge à concurrence de 115 EUR :

- soit les frais de dépannage sur place,
- soit les frais de remorquage, de levage ou de grutage du véhicule jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'incident. Dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont habilités à intervenir, en cas d'immobilisation sur autoroute ou voie express, l'Assisteur rembourse à concurrence de **170 EUR**, sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage

2. Le véhicule est immobilisé dans un garage réparateur

En France métropolitaine

que le bénéficiaire aura avancés.

2.1. Hébergement en attendant les réparations :

Lorsque l'immobilisation du véhicule est supérieure à 24 heures et que les réparations nécessitent plus de 2 heures de main d'œuvre et si le bénéficiaire souhaite attendre les réparations de son véhicule sur place, l'Assisteur prend en charge 2 nuits d'hôtel maximum, à concurrence de 60 EUR par nuit et par bénéficiaire (chambre et petit déjeuner à l'exclusion de tout autre frais).

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « retour au domicile ou poursuite du voyage ».

Si toutefois le bénéficiaire souhaite regagner son domicile ou poursuivre son voyage et/ou récupérer son véhicule lorsqu'il aura été réparé, l'Assisteur met à disposition du bénéficiaire et de ses passagers, un véhicule de location de catégorie B ou un billet de train 1ère classe ou d'avion classe économique, dans la limite des frais d'hébergement ci-dessus mentionnés. Ces frais ne se cumulent pas avec les frais d'hébergement.

2.2 Retour au domicile ou poursuite de voyage :

Lorsque l'immobilisation du véhicule est supérieure à 48 heures et que les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur, l'Assisteur organise et prend en charge le retour au domicile ou la poursuite du voyage du bénéficiaire et de ses passagers :

- en train 1ère classe ou
- en avion classe économique ou
- en véhicule de location de catégorie B, selon les disponibilités locales et dans la limite du trajet à effectuer; sous réserve que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location.

Le coût de la poursuite en voyage pris en charge ne peut excéder le coût du retour au domicile.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie «Hébergement».

2.3. Récupération du véhicule réparé :

Lorsque le véhicule est réparé, l'Assisteur organise et prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1ère classe pour le bénéficiaire ou une personne désignée par lui pour aller récupérer le véhicule.

A l'étranger

2.4. Hébergement en attendant les réparations :

Lorsque l'immobilisation du véhicule est supérieure à 24 heures et que les réparations nécessitent plus de 2 heures de main d'œuvre et si le bénéficiaire souhaite attendre les réparations de son véhicule sur place, l'Assisteur prend en charge 2 nuits d'hôtel maximum, à concurrence de 60 EUR par nuit et par bénéficiaire (chambre et petit déjeuner à l'exclusion de tout autre frais). Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « retour au domicile ou poursuite du voyage ».

Si toutefois le bénéficiaire souhaite regagner son domicile en France ou poursuivre son voyage et/ou récupérer son véhicule lorsqu'il aura été réparé, l'Assisteur met à disposition du bénéficiaire et de ses passagers, un véhicule de location de catégorie B ou un billet de train 1ère classe ou d'avion classe économique, dans la limite des frais d'hébergement ci-dessus mentionnés.

2.5. Retour au domicile ou poursuite de voyage :

Lorsque l'immobilisation du véhicule est supérieure à 5 jours et que les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur, l'Assisteur organise et prend en charge le retour au domicile en France ou la poursuite du voyage du bénéficiaire et de ses passagers en train 1ère classe ou en avion classe économique.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie «Hébergement».

2.6. Récupération du véhicule réparé :

Lorsque le véhicule est réparé, l'Assisteur organise et prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1ère classe pour le bénéficiaire ou une personne désignée par lui pour aller récupérer le véhicule à l'étranger.

2.7. Rapatriement du véhicule non réparé :

Lorsque l'immobilisation du véhicule est supérieure à 5 jours et que les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur, l'Assisteur organise et prend en charge le transport du véhicule non roulant jusqu'au garage habituel désigné par le bénéficiaire.

Afin d'organiser ce transport depuis l'étranger, le bénéficiaire doit envoyer, dans les 48 heures, une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du véhicule avec mention des dégâts et avaries ainsi que l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule est exigée par l'Assisteur.

Le coût du transport ne doit pas excéder la différence entre la valeur argus du véhicule au jour du sinistre et l'évaluation des réparations. En cas de litige, la valeur à dire d'expert fait foi. Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vol d'objets ou

d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et / ou le transport du véhicule ne peut être opposé à l'Assisteur.

En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur au moment de la livraison.

Le bénéficiaire devra impérativement aviser l'Assisteur des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

2.8. Envoi de pièces détachées:

Si les pièces indispensables au bon fonctionnement du véhicule et à la sécurité des passagers sont introuvables sur place, l'Assisteur expédie les pièces détachées sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport. Les accessoires ne mettant pas en cause la sécurité du véhicule

sont exclus. L'Assisteur fait l'avance à concurrence de 1 000 EUR, du coût des pièces et des frais de douane éventuels et, préalablement à toute commande, se réserve le droit de demander le dépôt d'une caution équivalent à l'avance.

Toute pièce commandée est due.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à l'Assisteur la totalité des sommes avancées soit par débit de sa carte bancaire, soit dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition des pièces.

L'abandon de la fabrication ou la non-disponibilité de la pièce en France constitue un cas de force majeure qui peut retarder ou rendre impossible l'envoi.

3. Les garanties d'assistance décrites ci-après sont accordées en cas de vol du véhicule garanti

Les dispositions concernant le vol, s'appliquent pendant un délai de 6 mois à partir de la date effective du vol du véhicule à condition que vous soyez propriétaire du véhicule au moment de la demande d'assistance. Avant toute demande d'assistance, le bénéficiaire doit faire une déclaration de vol auprès des autorités compétentes et de son assureur.

Le véhicule est volé en France ou à l'étranger

3.1. Frais d'hébergement:

En cas de vol du véhicule, l'Assisteur prend en charge de 2 nuits d'hôtel maximum, à concurrence de 60 EUR par nuit et par Bénéficiaire (chambre et petit déjeuner à l'exclusion de tout autre frais).

3.2. Rapatriement au domicile ou poursuite de voyage :

Lorsque le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 48 heures suivant la déclaration de vol, l'Assisteur organise et prend en charge le retour au domicile ou la poursuite du voyage du bénéficiaire et de ses passagers, en train 1ère classe ou en avion classe économique.

Le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif de l'Assisteur.

4. Le véhicule volé a été retrouvé et le bénéficiaire a été rapatrié

En France métropolitaine et à l'étranger

4.1. Remorquage du véhicule:

Lorsque le véhicule volé a été retrouvé dans un délai de 1 mois suivant la déclaration de vol, l'Assisteur organise et prend en charge le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche du lieu de découverte, à concurrence de 115 EUR.

4.2. Récupération du véhicule volé et retrouvé :

Lorsque le véhicule volé a été retrouvé et constaté roulant ou lorsqu'il a été réparé, l'Assisteur organise et prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1ère classe pour le bénéficiaire ou une personne désignée par lui pour aller récupérer le véhicule.

A l'étranger uniquement

4.3. Rapatriement du véhicule suite à vol :

Lorsque l'immobilisation du véhicule est supérieure à 5 jours et que les réparations nécessitent plus de 8 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur, l'Assisteur organise et prend en charge le transport du véhicule non roulant jusqu'au garage habituel désigné par le bénéficiaire.

Afin d'organiser ce transport depuis l'étranger, le bénéficiaire doit envoyer, dans les 48 heures, une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du véhicule avec mention des dégâts et avaries ainsi que l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule est exigée par l'Assisteur.

Le coût du transport ne doit pas excéder la différence entre la valeur argus du véhicule au jour du sinistre et l'évaluation des réparations. En cas de litige, la valeur à dire d'expert fait foi.

Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et / ou le transport du véhicule ne peut être opposé à l'Assisteur.

En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur au moment de la livraison.

Le bénéficiaire devra impérativement aviser l'Assisteur des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

3/ GARANTIE SOS TAXI

Lors d'un déplacement réalisé avec le véhicule garanti, si le bénéficiaire se trouve dans l'incapacité de conduire, l'assisteur, à sa demande, met un taxi à sa disposition pour le ramener à son domicile ou l'acheminer vers son domicile dans un rayon de 50km et prend la course en charge.

Cette prestation est accordée uniquement si aucun proche du bénéficiaire n'est disponible pour conduire le bénéficiaire au moyen de son véhicule vers son domicile.

Cette prestation est accessible uniquement aux assurés âgés de moins de 26 ans le jour de la demande d'assistance et désignés aux Dispositions Particulières du contrat d'assurance 2 Roues.

Cette prestation est limitée à trois interventions par année civile.

Cette garantie est acquise uniquement si elle figure explicitement dans le tableau de garantie des Dispositions Particulières.

ARTICLE 25 : GARANTIES D'ASSISTANCE COMPLEMENTAIRES

1. Frais de gardiennage

A l'étranger, après accord du service assistance et du bénéficiaire sur le rapatriement ou l'abandon du véhicule assuré, l'Assisteur prend en charge les frais de gardiennage à concurrence de 150 EUR, dès la réception de l'ensemble des documents nécessaires au rapatriement ou à l'abandon légal du véhicule.

2. Frais d'abandon

A l'étranger, lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur argus du véhicule ou lorsque le véhicule est déclaré épave par l'expert, l'Assisteur organise et prend **en charge à concurrence de 305 EUR**, son abandon sur place au bénéfice des administrations du pays concerné après autorisation écrite du bénéficiaire et sans autre contrepartie financière pour celuici.

3. Les exclusions aux garanties d'assistance au véhicule"

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- les pannes répétitives de même nature causées par la non réparation du véhicule après une première intervention du service assistance dans le mois,
- les défaillances mécaniques connues au moment du départ ou dues à un défaut d'entretien,
- la panne de batterie,
- la panne ou l'erreur de carburant,
- la perte, le vol, l'oubli ou le bris des clefs à l'exception du bris de clef dans le neiman,
- la crevaison de pneumatique,

- les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les frais de douane, les frais d'autoroute, les frais de carburant et les frais de péage,
- les véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux tel que moto - école, mototaxi,
- les conséquences d'un acte de vandalisme ou d'une tentative de vol,
- le prix des pièces détachées, les frais de réparation,
- les accidents provoqués par un taux d'alcoolémie supérieur à la législation française en vigueur,
- les dommages résultant de l'utilisation du véhicule pendant des compétitions,
- les frais de taxes et les frais d'assurance complémentaire,
- les frais de gardiennage ou d'abandon du véhicule en France,
- les campagnes de rappel,
- les déclenchements intempestifs d'alarmes.

ARTICLE 26: LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire,
- de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye,
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur des sports aériens, de défense, de
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- d'effets nucléaires radioactifs,
- des dommages causés par des explosifs que le bénéficiaire peut détenir,
- de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires,
- d'événements climatiques tels que tempêtes ou ouragans, sauf pour la prestation « remorquage du véhicule garanti »

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni à remboursement .

- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le Bénéficiaire,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou interétatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

ARTICLE 27: LES CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

1/ RESPONSABILITE

L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

L'Assisteur ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

2/ CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'engagement de l'Assisteur repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable de la nonexécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

L'assisteur intervient dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux.

Ses prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes.

ARTICLE 28 : LES CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION

1/ VALIDITE DES GARANTIES

Les prestations et les garanties de la présente convention sont acquises à tout véhicule assuré ainsi qu'à toute personne bénéficiaire, pendant la durée de validité du contrat d'assurance automobile «Cyclomoteurs inférieurs à 50 cm3» souscrit auprès d'ASSU 2000, à jour de cotisation sous réserve que la présente convention n'ait pas été résiliée.

Elles suivent le sort du contrat d'assurance dans tous ses effets (suspension, résiliation, renouvellement,...).

La résiliation ou la suspension du contrat d'assurance entraîne donc immédiatement celle de la garantie assistance sauf pour les prestations en cours d'exécution

2/ MISE EN JEU DES GARANTIES

L'Assisteur s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention d'assistance.

Seules les prestations organisées par ou en accord avec l'Assisteur sont prises en charge.

L'Assisteur intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

Pour toute demande d'assistance (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7), le bénéficiaire doit contacter l'Assisteur:

AWP France SAS

Par téléphone : 01 40 25 53 45 Depuis l'étranger : +33 (01) 40 25 53 45

Par courrier : AWP FRANCE SAS - 7, rue Dora Maar-93400 Saint-Ouen

Important

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement par le bénéficiaire (ou toute personne agissant en son nom) en indiquant les noms et adresse du Bénéficiaire, le numéro de téléphone auquel il peut être joint, le numéro de la présente convention – 5004013 - et le numéro de contrat d'assurance du bénéficiaire.

3/ ACCORD PREALABLE

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues à la présente convention sans l'accord préalable de l'Assisteur, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

4/ DECHEANCE DES GARANTIES

Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations envers l'Assisteur en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

ARTICLE 29 : LE CADRE JURIDIQUE

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

1/ LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004,

le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant sa demande à :

AWP France SAS Service Juridique - DT03 7 rue Dora Maar - CS 60001 93488 Saint-Ouen Cedex.

AWP France SAS dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance du présent contrat.

Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la

4/ REGLEMENT DES LITIGES

législation en vigueur.

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

5/ MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

AWP France SAS Service Traitement des Réclamations TSA 70002 93488 Saint-Ouen Cedex Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf

si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

6/ AUTORITE DE CONTROLE

L'organisme chargé du contrôle de Fragonard Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 Place de Budapest, CS 92459 75436 Paris cedex 09, France.

POUR TOUTE INTERVENTION SUR LES LIEUX: COMMENT CONTACTER L'ASSISTEUR?

PAR TELEPHONE:

DEPUIS LA FRANCE : 01 40 25 53 45 DEPUIS L'ETRANGER: +33 (01) 40 25 53 45

> **PAR COURRIER: AWP FRANCE SAS**

> 7 rue Dora Maar 93400 Saint-Ouen

DANS TOUS LES CAS, INDIQUEZ : VOTRE NOM, VOTRE NUMERO DE POLICE

ET LE MOYEN DE VOUS JOINDRE

ASSU 2000 Service Consommateurs

40 avenue de Bobigny 93130 Noisy-le-Sec

Pour connaître l'adresse de l'agence la plus proche de chez vous :

01 48 10 15 00

ou

www.assu2000.fr











